



ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE

AVEC L'EXTENSION

ACCIDENTS CORPORELS

GROUPE BPCE SPORTS
50 AVENUE PIERRE MENDES France
75013 PARIS



PREAMBULE

Le présent INTERCALAIRE est rédigé selon le principe "TOUS RISQUES SAUF" pour le chapitre **Responsabilité Civile**.

Par conséquent, tous les dommages entrant dans le cadre des activités déclarées au contrat sont garantis, à la seule exception de ceux exclus par le présent Intercalaire.

Le présent contrat est régi par :

- Le Code des Assurances ;
- Le présent Intercalaire ;
- Les Dispositions Générales dont les références figurent aux Dispositions Particulières;
- Les Dispositions Particulières.

Le présent intercalaire annule et remplace les Dispositions Générales en tout ce que ces dernières ont de plus restrictif pour l'Assuré.



SOMMAIRE

CHAPITRE I : DEFINITIONS	Page 4
CHAPITRE II : ACTIVITES GARANTIES	Page 6
CHAPITRE III : OBJET DE LA GARANTIE	Page 8
CHAPITRE IV : FONCTIONNEMENT DE LA GARANTIE	Page 9
CHAPITRE V : ETENDUE TERRITORIALE DE LA GARANTIE	Page 10
CHAPITRE VI : EXCLUSIONS	Page 11
CHAPITRE VII : MONTANTS DES GARANTIES ET FRANCHISES	Page 15
CHAPITRE VIII : EFFET ET RESILIATION DU CONTRAT	Page 17
CHAPITRE IX : PRIME	Page 18
CHAPITRE X : EXTENSIONS DE GARANTIE	Page 19 et suivantes
• <i>RECOURS DES PREPOSES</i> • <i>DOMMAGES IMPLIQUANT UN VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR</i> • <i>DEFENSE PENALE ET RECOURS</i> • <i>DOMMAGES CAUSES ET SUBIS PAR LE PERSONNEL D'ETAT MIS A LA DISPOSITION DE L'ASSURE</i> • <i>OCCUPATION TEMPORAIRE DE LOCAUX</i> • <i>DOMMAGES CAUSES AUX BIENS CONFIES, PRETES</i> • <i>RESPONSABILITE CIVILE VESTIAIRE</i> • <i>CHAPITEAUX ET TRIBUNES DEMONTABLES</i>	
Chapitre XI :ACCIDENTS CORPORELS	Page 30 et suivantes
(Définitions; Objet de la garantie; Exclusions; Le sinistre; Règlement; Limitation des indemnités; Non cumul de la garantie «Accidents Corporels » et Responsabilité Civile; Les montants maximum de garanties).	



CHAPITRE I - DEFINITIONS

Il faut entendre par :

1.1 ANNEE D'ASSURANCE

La période égale ou inférieure à douze mois consécutifs, située entre :

- La date d'effet et la première échéance principale,
- Deux échéances annuelles,
- La dernière échéance principale et la date de résiliation du contrat.

1.2 ASSURE

1.2.1 LES PERSONNES MORALES

- Le Souscripteur : LE GROUPE BPCE SPORTS
- Les associations sportives locales, les comités d'entreprises et plus généralement les entités affiliées dans le cadre exclusif de l'activité qui le lie au Groupe BPCE Sports,

1.2.2 LES PERSONNES PHYSIQUES

- **Responsabilité Civile :**
 - Les dirigeants statutaires ;
 - Les adhérents ;
 - Les préposés, salariés ou non, les stagiaires, les aides bénévoles ;
 - Les personnes non adhérentes, participant à une manifestation de type initiation, découverte, organisée par les personnes morales assurées.

1.3 ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT

- L'émission, la dispersion, le rejet, le dépôt de substances solides, liquides ou gazeuses, polluant l'atmosphère, les eaux ou le sol,
- La production de bruits, odeurs, vibrations, ondes, radiations, rayonnements ou modifications de température, excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

1.4 ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT ACCIDENTELLE

Celle dont la manifestation est concomitante de l'événement soudain et imprévu qui l'a provoquée et qui ne se réalise pas de façon lente, graduelle ou progressive.

1.5 BIENS CONFIES ET/OU PRETES

Biens mobiliers appartenant aux tiers et remis à l'Assuré à quelque titre que ce soit.

1.6 DOMMAGES CORPORELS

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

1.7 DOMMAGES MATERIELS

Toute détérioration, destruction, vol, désagrégation, dégradation, corrosion, bris, fracture, altération ou dénaturation atteignant une chose ou une substance appartenant à un tiers, autres que celles livrées par l'Assuré ainsi que toute atteinte physique à un animal.



1.8 DOMMAGES IMMATERIELS

- **Dommages immatériels consécutifs :**

Tout dommage autre que corporel et matériel définis ci-dessus, résultant de dommages corporels et/ou matériels, garantis par le présent contrat.

- **Dommages immatériels non consécutifs :**

Tout dommage autre que corporel, matériel et immatériel consécutif ci-dessus défini, survenant :

- soit en l'absence de tout dommage corporel et/ou matériel,
- soit en présence de dommages corporels et/ou matériels non garantis par le présent contrat.

1.9 FRANCHISE

Partie de l'indemnité restant à la charge de l'Assuré lors d'un sinistre.

1.10 LIVRAISON

La remise effective par l'Assuré d'un produit ou l'achèvement des travaux ou prestations, dès lors que cette remise ou cet achèvement donne au nouveau détenteur le pouvoir d'en user hors de tout contrôle ou intervention de l'Assuré.

1.11 SINISTRE

Tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'Assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

1.12 SOUSCRIPTEUR

L'association Assurée, chargée de l'exécution du contrat.

1.13 TIERS

Toute personne autre que :

- "l'Assuré " tel qu'il est défini ci-dessus, responsable du dommage.
- Les préposés de l'Assuré, salariés ou non, dans l'exercice de leurs fonctions.

Restent toutefois garanties les responsabilités définies au chapitre X .

Il est précisé que les adhérents, les pratiquants ainsi que les différentes personnes physiques assurées, sont considérés comme tiers entre eux.



CHAPITRE II - ACTIVITES GARANTIES

Les activités garanties sont les suivantes et doivent se dérouler sous le contrôle, sous la surveillance de l'association Assurée ou de toute personne morale qui lui est affiliée.

Les entraînements individuels ou collectifs doivent être réalisés en accord et après information de l'association Assurée ou de toutes personnes morale qui lui est affiliée.

1/ Activités sportives :

- La pratique des activités sportives organisées par le Groupe BPCE Sports et ses entités affiliées (yoga, basketball, football, futsal, voile, cyclisme, course à pied, randonnée, badminton squash, tennis, tennis de table, ski alpin, ski de fond, snowboard, karting, moto de randonnée, ball-trap, bowling, échecs, golf, pétanque, spéléologie, canoé-kayak, vélo ou VTT électriques ou non, optimiste, catamaran).
- Organisation de séances d'entraînement et de stages, avec la pratique de sports annexes et connexes, *sous réserve des exclusions figurant aux chapitres VI et XI* ;

Et plus généralement, la participation et l'organisation :

- de compétitions, officielles ou non, ainsi que leur entraînement préparatoire, sous réserve que les séances se déroulent sous le contrôle, ou la surveillance ou avec l'autorisation du Groupe BPCE Sports et ses entités affiliées ou toute autre personne mandatée par ces derniers ;
- de toutes épreuves organisées notamment dans le cadre du Téléthon ou autres actions à but humanitaire
- de la remise des coupes, des prix afférents aux compétitions, qu'elles soient réalisées à la clôture de la compétition ou en différé ;
- d'actions de promotion, notamment démonstrations, exhibitions, défilés, soirées de gala, organisées par l'Assuré, ou toute autre personne mandatée par de dernier ;
- de stages d'initiation, ou de perfectionnement organisés ou agréés par l'Assuré, ou toute autre personne mandatée par ces derniers, quel que soit le sport ou l'activité pratiqué ;
- de l'hébergement des hôtes et invités de l'Assuré aux compétitions et/ou stages d'initiations et de perfectionnement ;

L'assuré déclare :

- **Que les activités nautiques, de ski et snowboard, karting, spéléologie, quad, ball-trap et de plongée sont réalisées par des prestataires spécialisés et titulaires de diplômes, autorisations et garanties responsabilité civile en cours de validité.**
- **Ne pas avoir renoncé à recours contre ces prestataires**

La cotisation tient compte de cette déclaration et à défaut les garanties ne seront pas acquises.

IL EST RAPPELE QUE LA RESPONSABILITE CIVILE PERSONNELLE DES SOUS-TRAITANTS EST EXCLUE DU CHAMP D'APPLICATION DU PRESENT CONTRAT.

2/ Activités non sportives :

Exercice d'autres activités dans le cadre associatif, même si celles-ci ne relèvent pas directement du domaine sportif et notamment :

- Le fonctionnement des bureaux,
- Les réunions, les missions et permanences liées aux activités assurées,
- La formation dispensée par les entités assurées,



-
- Les manifestations se déroulant dans le prolongement des activités sportives assurées (telles que, jeux de société, bals, banquets, sorties, voyages),
 - La vente, la fourniture d'objets publicitaires.

La présente énumération est faite à titre indicatif et non limitatif et ne saurait, en aucune façon, être opposée à l'Assuré pour permettre à l'Assureur de décliner sa garantie.

Ce résumé des activités garanties n'est pas limitatif et n'exclut pas les activités annexes ou connexes, qu'elles soient actuelles ou futures; toutefois, le Souscripteur s'engage à déclarer toute modification pouvant constituer une aggravation de risque ou un nouveau risque (article L 113-4 du Code des Assurances).



CHAPITRE III - OBJET DE LA GARANTIE

3.1 Le présent contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant incomber à l'Assuré du fait des activités décrites au chapitre II ci-avant, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers, y compris aux adhérents et aux pratiquants, conformément aux dispositions de l'article L 321-1 du Code du Sport.

La garantie s'applique également aux conséquences des manquements à l'obligation résultant des dispositions de l'article L 321-4 du Code du Sport .

Les garanties s'exercent dans la limite des sommes fixées au Chapitre VII du présent contrat et sous réserve des exclusions énumérées au Chapitre VI.

3.2 Le présent contrat inclut également les garanties mentionnées aux Chapitres X et XI selon les clauses et conditions qui y sont fixées.



CHAPITRE IV - FONCTIONNEMENT DE LA GARANTIE

4.1 FONCTIONNEMENT DE LA GARANTIE DANS LE TEMPS

La garantie déclenchée par la réclamation couvre l'Assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'Assuré ou à son Assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent de **cinq ans** après sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres. Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'Assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'Assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

L'ASSUREUR NE COUVRE PAS L'ASSURE CONTRE LES CONSEQUENCES PECUNIAIRES DES SINISTRES S'IL ETABLIT QUE L'ASSURE AVAIT CONNAISSANCE DU FAIT DOMMAGEABLE A LA DATE DE LA SOUSCRIPTION DE LA GARANTIE.

4.2 MONTANTS DES GARANTIES

- a) Lorsque le montant de la garantie est exprimé par sinistre, il s'entend quel que soit le nombre de victimes.
- b) Lorsqu'il est exprimé par année d'assurance, le montant de la garantie sera réduit après tout sinistre du montant de l'indemnité payée ; la garantie sera automatiquement reconstituée le 1^{er} jour de chaque année d'assurance.
- c) Sont englobés dans le montant du plafond de garantie **tant l'indemnité principale que les intérêts compensatoires et moratoires.**
- d) Les frais de défense, de procédure et honoraires divers, y compris les frais d'expertise, **sont inclus dans les montants de garantie.**
- e) Il est convenu que l'Assureur rembourse les indemnités pouvant être mises à la charge de l'Assuré à l'étranger, à concurrence de leur contre-valeur en EUROS au cours des changes du jour du remboursement.
- f) Le montant de la garantie délivré pendant le délai subséquent de **cinq ans** est égal à celui en vigueur pendant l'année d'assurance précédant la date de la résiliation du contrat.
- g) Les montants de garantie représentent la limite de l'engagement de l'Assureur quel que soit le nombre d'Assurés.

4.3 IMPUTABILITE

Les sinistres sont rattachés à l'année d'assurance au cours de laquelle la réclamation a été formulée.

Les sinistres donnant lieu à plusieurs réclamations seront affectés à l'année d'assurance au cours de laquelle a été formulée la première réclamation.

4.4 DEFENSE

En cas d'action dirigée contre l'Assuré à la suite de toute mise en cause ou réclamation amiable ou judiciaire du fait d'un dommage garanti au titre du présent contrat, l'Assureur assure sa défense et dirige le procès.



CHAPITRE V - ETENDUE TERRITORIALE DE LA GARANTIE

La garantie du contrat s'exerce dans le **monde entier**, sous réserve des dispositions suivantes :

- Les déplacements à l'étranger doivent être d'une durée inférieure à 3 mois consécutifs.
- La garantie ne s'applique pas aux établissements permanents situés à l'étranger.

Les garanties du présent contrat ne peuvent se substituer à toute assurance obligatoire imposée dans un pays étranger où la garantie pourrait jouer.

Tout litige né du présent contrat est régi par le Droit Français et relève exclusivement de la compétence des Tribunaux Français.



CHAPITRE VI- EXCLUSIONS

SONT SEULS EXCLUS DU CHAMP D'APPLICATION DU PRESENT CONTRAT :

1. TOUS DOMMAGES PROVENANT D'UN FAIT INTENTIONNEL DE L'ASSURE - AUTEUR OU COMPLICE- OU D'UN REPRESENTANT LEGAL DE L'ASSURE, PERSONNE MORALE AINSI QUE TOUS DOMMAGES INELUCTABLES POUR L'ASSURE, LORSQU'ILS FONT PERDRE AU CONTRAT D'ASSURANCE SON CARACTERE ALEATOIRE,

2. TOUS DOMMAGES CAUSES PAR :

- LA GUERRE CIVILE, LES EMEUTES, LES MOUVEMENTS POPULAIRES, GREVES OU LOCK-OUT, LES ATTENTATS, LES ACTES DE TERRORISME OU DE SABOTAGE (*IL APPARTIENT A LA COMPAGNIE D'ETABLIR QUE LE SINISTRE RESULTE DE L'UN DE CES FAITS*),
- LA GUERRE ETRANGERE, DECLAREE OU NON (*IL APPARTIENT A L'ASSURE DE PROUVER QUE LE SINISTRE RESULTE D'UN FAIT AUTRE QUE LA GUERRE ETRANGERE*),
- LES ERUPTIONS VOLCANIQUES, TREMBLEMENTS DE TERRE, INONDATIONS, RAZ- DE- MAREE, TEMPETES, OURAGANS, CYCLONES ET AUTRES CATACLYSMES NATURELS.

3. TOUS DOMMAGES OU L'AGGRAVATION DES DOMMAGES CAUSES PAR :

- DES ARMES OU ENGINS DESTINES A EXPLOSER PAR MODIFICATION DE STRUCTURE DU NOYAU DE L'ATOME,
- TOUT COMBUSTIBLE NUCLEAIRE, PRODUIT OU DECHET RADIOACTIF OU PAR TOUTE AUTRE SOURCE DE RAYONNEMENTS IONISANTS SI LES DOMMAGES OU L'AGGRAVATION DES DOMMAGES :

✚ FRAPPENT DIRECTEMENT UNE INSTALLATION NUCLEAIRE,

✚ OU ENGAGENT LA RESPONSABILITE EXCLUSIVE D'UN EXPLOITANT D'INSTALLATION NUCLEAIRE,

✚ OU TROUVENT LEUR ORIGINE DANS LA FOURNITURE DE BIENS OU DE SERVICES CONCERNANT UNE INSTALLATION NUCLEAIRE,

- TOUTE SOURCE DE RAYONNEMENTS IONISANTS DESTINEE A ETRE UTILISEE HORS D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE A DES FINS INDUSTRIELLES, COMMERCIALES, AGRICOLES, SCIENTIFIQUES OU MEDICALES.

TOUTEFOIS, CETTE DERNIERE DISPOSITION NE S'APPLIQUE PAS AUX DOMMAGES OU AGGRAVATIONS DE DOMMAGES CAUSES PAR DES SOURCES DE RAYONNEMENTS IONISANTS (RADIONUCLEIDES OU APPAREILS GENERATEURS DE RAYONS X) UTILISEES OU DESTINEES A ETRE UTILISEES EN FRANCE HORS D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE, A DES FINS INDUSTRIELLES OU MEDICALES LORSQUE L'ACTIVITE NUCLEAIRE :

- MET EN ŒUVRE DES SUBSTANCES RADIOACTIVES N'ENTRAINANT PAS UN REGIME D'AUTORISATION DANS LE CADRE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ARTICLE R 511-9 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT).
- NE RELEVE PAS NON PLUS D'UN REGIME D'AUTORISATION AU TITRE DE LA REGLEMENTATION RELATIVE A LA PREVENTION DES RISQUES SANITAIRES LIES A L'ENVIRONNEMENT ET AU TRAVAIL (ARTICLE R 1333-23 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE).

3. LES AMENDES, ASTREINTES ET AUTRES PENALITES DE RETARD, FIXEES PAR UNE AUTORITE ADMINISTRATIVE OU JUDICIAIRE, AINSI QUE LEURS CONSEQUENCES.

5. LES CONSEQUENCES D'ENGAGEMENTS CONTRACTUELS DANS LA MESURE OU LES OBLIGATIONS QUI EN RESULTENT EXCEDENT CELLES AUXQUELLES L'ASSURE EST TENU EN VERTU DES TEXTES LEGAUX SUR LA RESPONSABILITE, QU'IL S'AGISSE :



- DE CLAUSES PENALES FIXANT A L'AVANCE ET FORFAITAIREMENT LE MONTANT DE SOMMES MISES A LA CHARGE DE L'ASSURE EN CAS D'INEXECUTION OU DE RETARD DANS L'EXECUTION DU CONTRAT, OU DE CLAUSES D'AGGRAVATION DE RESPONSABILITE ;

RESTENT TOUTEFOIS GARANTIES LES CONSEQUENCES D'ENGAGEMENTS COMPORTANT TRANSFERTS DE RESPONSABILITE OU RENONCIATION A RECOURS QUI RESULTENT :

- ↳ DES CONVENTIONS INTERVENUES AVEC TOUT ORGANISME PUBLIC A COMPETENCE GENERALE (ETAT, REGIONS, DEPARTEMENTS, COMMUNES) ET/OU A COMPETENCE SPECIALISEE (ETABLISSEMENT PUBLIC ADMINISTRATIF - EPA -, ETABLISSEMENT PUBLIC INDUSTRIEL ET COMMERCIAL - EPIC),
 - ↳ DES CONVENTIONS DE CREDIT-BAIL MOBILIER OU IMMOBILIER ET DE LEASING.
- DE CLAUSES COMPROMISSOIRES ET COMPROMIS D'ARBITRAGE A L'ORIGINE DE SENTENCES ARBITRALES.

6. LES DOMMAGES IMMATERIELS NON CONSECUTIFS RESULTANT DE FAUTES, ERREURS, NEGLIGENCES OU OMISSIONS, COMMISES PAR LES DIRIGEANTS DE DROIT OU DE FAIT.

SONT EGALEMENT EXCLUES LES CONSEQUENCES D'UNE MISE EN CAUSE DE LA PERSONNE MORALE DANS LE CADRE D'UN DOMMAGE RESULTANT D'UNE FAUTE NON SEPARABLE DES FONCTIONS DU DIRIGEANT.

7. LA RESPONSABILITE CIVILE PERSONNELLE DES SOUS-TRAITANTS.

8. LES FRAIS ENGAGES LORSQU'ILS ONT POUR OBJET LE REMBOURSEMENT, LA REPARATION, LE REMPLACEMENT, LA REFECTION DE TOUT OU PARTIE DES PRODUITS OU DES PRESTATIONS, LIVRES OU EXECUTEES PAR L'ASSURE OU POUR SON COMPTE.

9. LES CONSEQUENCES :

- DE LA DIVULGATION DE SECRETS PROFESSIONNELS, DE PUBLICITE MENSONGERE OU ILICITE, D'UNE ATTEINTE AUX DROITS DE LA PROPRIETE LITTERAIRE OU ARTISTIQUE, SAUF EN CAS DE RESPONSABILITE DE L'ASSURE EN SA QUALITE DE COMMETTANT ;
- D'UNE ATTEINTE AUX DROITS DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE, ;
- DE PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES AU SENS DU TITRE II DU LIVRE IV DU CODE DE COMMERCE OU DES ARTICLES 101 ET 102 DU TRAITE SUR LE FONCTIONNEMENT DE L'UNION EUROPEENNE.

10. TOUS DOMMAGES RESULTANT DU DETOURNEMENT, DU NON VERSEMENT OU DE LA NON RESTITUTION DE FONDS, EFFETS, VALEURS, TITRES, BIJOUX REÇUS A TITRE QUELCONQUE PAR L'ASSURE, SES COLLABORATEURS OU PREPOSES ; AINSI QUE LES CONSEQUENCES DE VOLS, ESCROQUERIES, ABUS DE CONFIANCE ET/OU DETOURNEMENTS COMMIS PAR LES PREPOSES DE L'ASSURE, SI AUCUNE PLAINTÉ N'A ETE DEPOSEE.

11. TOUS DOMMAGES CAUSES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR L'AMIANTE ET SES DERIVES, AINSI QUE CEUX CAUSES PAR LE PLOMB, LE TABAC ET LES PRODUITS DERIVES DU TABAC.

12. TOUS DOMMAGES RESULTANT DE LA PRODUCTION PAR TOUT APPAREIL OU EQUIPEMENT, DE CHAMPS ELECTRIQUES, MAGNETIQUES OU ELECTROMAGNETIQUES, OU DE RAYONNEMENTS ELECTROMAGNETIQUES.

13. TOUS DOMMAGES QUI RESULTENT DE LA GESTION SOCIALE DE L'ASSURE VIS- A VIS DE SES PREPOSES, EX-PREPOSES, CANDIDATS A L'EMBAUCHE ET DES PARTENAIRES SOCIAUX.

IL EST PRECISE QUE LA GESTION SOCIALE CONCERNE LES ACTES DE L'ASSURE RELATIFS AUX PROCEDURES DE LICENCIEMENTS, AUX PRATIQUES DISCRIMINATOIRES, AU HARCELEMENT SEXUEL ET/OU MORAL, A LA GESTION DES PLANS DE PREVOYANCE DE LA PERSONNE MORALE AU BENEFICE DES SALAIRES ET AUX RAPPORTS AVEC LES PARTENAIRES SOCIAUX.



14. LES RESPONSABILITES ENCOURUES PAR L'ASSURE EN FRANCE ET VISEES PAR LA LOI N° 78-12 DU 4 JANVIER 1978 ET SES TEXTES D'APPLICATION, AINSI QUE LES RESPONSABILITES DE MEME NATURE ENCOURUES PAR L'ASSURE A L'ETRANGER.

15. LES CONSEQUENCES PECUNIAIRES DE LA RESPONSABILITE DECOULANT DE L'ACTIVITE D'OPERATEUR DE VOYAGES ET DE SEJOURS, VISEE AUX ARTICLES L 211- 1 ET SUIVANTS DU CODE DU TOURISME.

16. TOUS DOMMAGES CAUSES PAR DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR DONT L'ASSURE OU TOUTE PERSONNE DONT IL EST CIVILEMENT RESPONSABLE, ONT LA PROPRIETE, LA CONDUITE OU LA GARDE, LORSQU'IL S'AGIT DE DOMMAGES VISES PAR LE TITRE 1^{ER} DU LIVRE II DU CODE DES ASSURANCES, QUE CES DOMMAGES SURVIENNENT EN FRANCE OU A L'ETRANGER. RESTENT TOUTEFOIS GARANTIES LES RESPONSABILITES ENONCEES AU CHAPITRE X.

17. TOUS DOMMAGES CAUSES PAR DES AERONEFS AINSI QUE PAR DES ENGINS SPATIAUX, MARITIMES, FLUVIAUX OU LACUSTRES, DONT L'ASSURE A LA PROPRIETE, LA CONDUITE, DE LA GARDE OU DE L'USAGE.

18. TOUS DOMMAGES CAUSES AUX BIENS QUE L'ASSURE A PRIS EN LOCATION OU CREDIT - BAIL.
RESTENT TOUTEFOIS GARANTIS LES DOMMAGES ENONCES AU CHAPITRE X .

19. LES DOMMAGES MATERIELS ET IMMATERIELS CAUSES PAR UN INCENDIE , UNE EXPLOSION OU UN DEGAT DES EAUX PRENANT NAISSANCE DANS LES IMMEUBLES OU PARTIES D'IMMEUBLE DONT L'ASSURE EST PROPRIETAIRE, LOCATAIRE, OU OCCUPANT .
RESTENT TOUTEFOIS GARANTIS LES DOMMAGES ENONCES AU CHAPITRE X «OCCUPATION TEMPORAIRE DE LOCAUX ».

20. TOUS DOMMAGES RESULTANT DE LA PARTICIPATION DE L'ASSURE OU DE TOUTE PERSONNE DONT IL EST CIVILEMENT RESPONSABLE, EN TANT QUE CONCURRENT OU ORGANISATEUR, A TOUTE MANIFESTATION COMPORTANT DES VEHICULES A MOTEUR, AINSI QUE LES DOMMAGES IMPUTABLES A TOUTE MANIFESTATION AERIENNE.

21. SONT EGALEMENT EXCLUS AU TITRE DES " ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT" :

- LES DOMMAGES SUBIS PAR LES ELEMENTS NATURELS (L'EAU, L'AIR, LE SOL, LE SOUS -SOL, LA FAUNE, LA FLORE) DONT L'USAGE EST COMMUN A TOUS AINSI QUE LES PREJUDICES D'ORDRE ESTHETIQUE OU D'AGREMENT QUI S'Y RATTACHENT.
- LES ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT DE NATURE NON ACCIDENTELLE.
- LES REDEVANCES MISES A LA CHARGE DE L'ASSURE EN APPLICATION DES LOIS ET REGLEMENTS, MEMES SI CES REDEVANCES SONT DESTINEES A REMEDIER A UNE SITUATION CONSECUTIVE A DES DOMMAGES DE POLLUTION DONNANT LIEU A GARANTIE.
- LES DOMMAGES PROVENANT D'INSTALLATIONS CLASSEES SOUMISES A AUTORISATION PREFERATORALE (Y COMPRIS CELLES SOUMISES AU REGIME D'ENREGISTREMENT), APPARTENANT A L'ASSURE ET/OU EXPLOITEES PAR LUI ET VISEES AUX ARTICLES L512-1 A L512-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT. CETTE EXCLUSION NE S'APPLIQUE PAS AUX DOMMAGES SUBIS PAR LES PREPOSES DE L'ASSURE DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS, POUR LES GARANTIES RELEVANT DU PRESENT CONTRAT.

22. TOUS DOMMAGES RESULTANT DE TOUTE RECHERCHE BIOMEDICALE, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1121-10 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE OU DE DISPOSITIONS AYANT LE MEME OBJET A L'ETRANGER.



23. TOUS DOMMAGES IMPUTABLES AUX ETABLISSEMENTS PERMANENTS SITUES EN DEHORS DE LA FRANCE METROPOLITAINE, DES DEPARTEMENTS ET COLLECTIVITES D'OUTRE-MER ET DES PRINCIPAUTES D'ANDORRE ET DE MONACO.

24. LES DOMMAGES RESULTANT D'ACTIVITES SOUMISES A L'OBLIGATION D'ASSURANCE « RESPONSABILITE CIVILE MEDICALE », SELON L'ARTICLE L 251 -1 DU CODE DES ASSURANCES.

RESTENT TOUTEFOIS GARANTIES LES RESPONSABILITES ENONCEES AU CHAPITRE X.

25. LES DOMMAGES IMMATERIELS NON CONSECUTIFS CAUSES PAR UNE PERSONNE MORALE ASSUREE A UNE AUTRE PERSONNE MORALE ASSUREE.

26. LES CONSEQUENCES DE L'ABSENCE D'EXECUTION DES PRESTATIONS OU DE RETARD DANS L'EXECUTION DES PRESTATIONS.

RESTENT TOUTEFOIS GARANTIES LES CONSEQUENCES DE RETARD DANS L'EXECUTION DES PRESTATIONS, LORSQUE CE RETARD RESULTE D'UN EVENEMENT ACCIDENTEL, C'EST-A-DIRE : TOUT EVENEMENT SOUDAIN, IMPREVU, SURVENANT DE FAÇON FORTUITE ET QUI CONSTITUE LA CAUSE DES DOMMAGES .

27. LES DOMMAGES IMMATERIELS NON CONSECUTIFS IMPUTABLES A L'ANNULATION DE TOURNOIS OU MANIFESTATIONS QUELCONQUES.

28. LES DOMMAGES CAUSES DU FAIT DE L'EFFONDREMENT TOTAL OU PARTIEL DE TRIBUNES DEMONTABLES ET DE CHAPITEAUX.

RESTENT TOUTEFOIS GARANTIS LES DOMMAGES CAUSES PAR CES STRUCTURES, DANS LES CONDITIONS ENONCEES AU CHAPITRE X.

29. LES RECLAMATIONS IMPUTABLES A L'UTILISATION, A L'ADMINISTRATION DE SUBSTANCES ILLICITES.

30. LES CONSEQUENCES PECUNIAIRES DE LA RESPONSABILITE CIVILE DECOULANT DES ACTIVITES D'INTERMEDIATION EN ASSURANCE, VISEES PAR L'ARTICLE L511-1 ET SUIVANTS DU CODE DES ASSURANCES.

31. LES CONDAMNATIONS INFLIGEEES A TITRE DE SANCTION (DOMMAGES PUNITIFS) OU A TITRE EXEMPLAIRE (DOMMAGES EXEMPLAIRES) ET NE CORRESPONDANT PAS A L'INDEMNISATION EFFECTIVE DE DOMMAGES.

32. TOUS DOMMAGES RESULTANT DE LA PRATIQUE DES SPORTS SUIVANTS :

SPORTS AERIENS QUELS QU'ILS SOIENT, SPORTS COMPORTANT L'USAGE DE VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR, SAUT A L'ELASTIQUE, ALPINISME ET ESCALADE, VARAPPE, CANYONING, SPELEOLOGIE, BOBSLEIGH, SKELETON, LUGE DE COMPETITION, PLONGEE SOUS- MARINE, MOTONAUTISME, CHAR A VOILE, ACCROBRANCHE, PONTS DE SINGE, TYROLIENNES, KITE SURF.

Exclusions complémentaires : USA et/ou Canada

33. AU TITRE DES DOMMAGES SURVENUS AUX USA OU AU CANADA OU RESULTANT D'UNE ACTION PORTEE DEVANT UNE JURIDICTION DE CES PAYS, SONT EGALEMENT EXCLUS :

- LES DOMMAGES IMMATERIELS NON CONSECUTIFS.
- LES DOMMAGES RESULTANT D'ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT.
- LES DOMMAGES CAUSES PAR LES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR.



CHAPITRE VII - MONTANTS DES GARANTIES ET FRANCHISES

Les garanties sont acquises à concurrence des montants et sous déduction des franchises dont fait état le tableau ci-dessous :

RESPONSABILITE CIVILE AVANT LIVRAISON

GARANTIES	MONTANTS	FRANCHISES
Tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus:	10 000 000EUR par sinistre	
DONT :		
➤ Tous dommages résultant de la faute inexcusable de l'employeur - accidents du travail - maladies professionnelles	1 500 000 EUR par année d'assurance quel que soit le nombre de victimes	NEANT
➤ Dommages matériels et immatériels consécutifs	650 000 EUR par sinistre	NEANT
➤ Dommages causés aux biens confiés et/ou prêtés (dommages matériels et immatériels consécutifs)	100 000 EUR par sinistre	200 EUR par sinistre
➤ Dommages immatériels non consécutifs (y compris les conséquences des manquements à l'obligation résultant des dispositions de l'article L 321-4 du code du Sport)	100 000 EUR par année d'assurance	1 500 EUR par sinistre
➤ Atteinte à l'environnement accidentelle	1 500 000 EUR par année d'assurance	1 500 EUR par sinistre
➤ Occupation temporaire de locaux - dommages matériels et immatériels consécutifs	2 000 000 EUR par sinistre	200 EUR par sinistre
➤ Responsabilité civile vestiaire	30 000 EUR par sinistre et 65 000 EUR par année d'assurance	500 EUR par sinistre

Les franchises, les réductions proportionnelles d'indemnités et les déchéances de garantie n'étant pas opposables aux victimes et à leurs ayants droit, l'Assureur dispose d'une action légale en remboursement des sommes versées aux victimes à ce titre et payées en lieu et place de l'Assuré.



RESPONSABILITE CIVILE APRES LIVRAISON

GARANTIES	MONTANTS	FRANCHISES PAR SINISTRE
Pour l'ensemble des dommages (corporels, matériels et immatériels confondus) :	2 000 000 EUR par année d'assurance	1 000 EUR, y compris au titre des Corporels
Dont :		
➤ Pour l'ensemble des dommages immatériels non consécutifs et/ou des frais de dépose - repose et de retrait engagés par des tiers :	350 000 EUR par année d'assurance	1 500 EUR

DEFENSE PENALE ET RECOURS

GARANTIES	MONTANTS	SEUIL D'INTERVENTION
➤ Défense pénale et recours	Suivant dispositions figurant aux paragraphes « montants de prise en charge » et « montants de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'avocat »	Le montant du préjudice de l'Assuré en principal doit être au moins égal à 500 EUR TTC



CHAPITRE VIII - EFFET ET RESILIATION DU CONTRAT

- Le contrat est souscrit à effet du **01/01/2019**, pour une durée d'un an.

A compter de cette date, il se renouvellera d'année en année par **tacite reconduction**, sauf dénonciation par lettre recommandée avec accusé- réception de l'une des parties **un mois** avant la date d'échéance principale fixée au 1^{er} janvier de chaque année.

- Date d'effet :

Les garanties prennent effet à la date de réception de la demande d'adhésion, par l'entité habilitée à délivrer les documents contractuels.

Les garanties du contrat sont automatiquement acquises à tout adhérent d'un club affilié à l'association assurée.

CHAPITRE IX - PRIME

La prime provisionnelle minimum irréductible est fixée à :

6 950 EUR , plus frais et taxes (9%),

Elle se répartit comme suit :

Responsabilité civile et individuelle accident :

La prime provisionnelle minimum irréductible est fixée à :

6 870 EUR , plus frais et taxes (9%),

révisable en fonction du nombre d'adhérent, de la façon suivante :

- **Garanties responsabilité civile : 0, 30 EUR par adhérent.**
- **Garanties accidents corporels : 1,58 EUR par adhérent ;**

Défense pénale et recours :

La prime est fixée forfaitairement à : **80 EUR + frais et taxes.**

L'Assuré doit adresser, à la fin de chaque période d'assurance, la déclaration permettant de constater les variations des éléments retenus comme base de calcul et prévus ci-dessus.



A défaut d'envoi de cette déclaration, la Compagnie peut adresser à l'Assuré une lettre recommandée le mettant en demeure de satisfaire à cette obligation dans les dix jours de la réception de la lettre.

Si à l'expiration de ce délai, aucune déclaration n'a été adressée, la Compagnie peut présenter à l'Assuré une quittance d'un montant égal à la cotisation minimale ou, à défaut, à la cotisation précédemment payée, majorée de 50%. Si l'Assuré ne règle pas cette quittance, la Compagnie peut suspendre et résilier le contrat dans les conditions prévues en cas de non- paiement de la cotisation (article L 113-3 du Code des Assurances).



CHAPITRE X - EXTENSIONS DE GARANTIES

RESPONSABILITE CIVILE DE L'EMPLOYEUR A L'EGARD DE SES PREPOSES

La garantie est étendue, SOUS RESERVE DES EXCLUSIONS FIGURANT AU CHAPITRE VI, aux conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que peut encourir l'Assuré, en raison des recours pouvant être exercés contre lui, dans les cas suivants :

- Dommages causés à un préposé par la **faute intentionnelle** d'un autre préposé (article L452-5 du Code de la Sécurité Sociale).
- En matière d'accident du travail ou de maladie professionnelle atteignant un préposé de l'Assuré et résultant de la **faute inexcusable** de l'employeur ou d'une personne substituée dans la direction de l'entreprise ; ainsi, la garantie s'applique aux conséquences pécuniaires incombant à l'employeur assuré, du fait de l'indemnisation accordée à la victime et/ou à ses ayants droit, qu'elles soient ou non visées par le livre IV du Code de la Sécurité Sociale.
- **Accident de trajet** entre co-préposés dont l'Assuré serait responsable en tant que commettant (article L455-1 du Code de la Sécurité sociale).
- **Intoxications alimentaires** ou lésions organiques provoquées par l'absorption d'aliments ou boissons préparés ou servis dans l'entreprise ou à l'aide d'appareils distributeurs.
- Dommages matériels subis par les **effets vestimentaires et objets personnels des préposés** dans l'exercice de leurs fonctions.
- Dommages matériels subis par les **véhicules des préposés garés** sur les aires de stationnement de l'entreprise.

Est également garantie la Responsabilité Civile de l'Assuré en raison :

- Des dommages subis par les candidats à l'embauche au cours des épreuves d'essai, les stagiaires et aides bénévoles, lorsque ces dommages ne relèvent pas de la législation sur les Accidents du Travail.
- Des dommages causés à un préposé par une maladie professionnelle non indemnisée par la Sécurité Sociale.



DOMMAGES IMPLIQUANT UN VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR

La garantie s'applique aux conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant incomber à l'Assuré, en sa qualité de commettant, en raison des dommages causés aux tiers dans la réalisation desquels est impliqué :

- Un véhicule terrestre à moteur dont l'Assuré n'a ni la propriété ni la garde et que ses préposés utilisent pour les besoins du service (y compris sur le trajet de leur lieu de résidence au lieu de travail).

En cas d'utilisation régulière, la garantie n'est accordée que si l'Assuré a vérifié, chaque année, que le contrat d'assurance souscrit pour l'emploi de ce véhicule comporte une clause d'usage conforme à l'utilisation qui en est faite.

SONT EXCLUS LES DOMMAGES SUBIS PAR LE VEHICULE UTILISE PAR LE PREPOSE.

- Un véhicule terrestre à moteur dont l'Assuré n'a ni la propriété ni la garde - y compris les dommages causés à ce véhicule - lorsque l'Assuré ou ses préposés en service sont obligés de le déplacer sur la distance strictement nécessaire à l'exécution de leur travail, à condition que ce soit à l'insu de son propriétaire et de toute personne autorisée par lui à conduire le véhicule.

La garantie s'applique également aux recours exercés par les préposés de l'Assuré dans le cadre de l'article L 455-1-1 du Code de la Sécurité Sociale (article 15 de la Loi N° 93-121 du 27 janvier 1993).



DEFENSE PENALE ET RECOURS

Cette garantie est prise en charge par : L'Equité ou toute société que l'Assureur lui substituerait.

DEFINITIONS

On entend par :

- > **Assuré** : Toute personne réputée assurée au présent contrat, c'est-à-dire :
 - Le souscripteur du contrat : personne morale régulièrement déclarée auprès des autorités préfectorales en qualité d'Association (l'associations souscriptrice et les associations affiliées)
 - Toute personne considérée en qualité de représentant légal du souscripteur, et notamment les dirigeants et représentants statutaires (Présidents et Vice-Présidents, Secrétaires Généraux, Trésoriers et autres membres des Bureaux ou Comités Directeurs, les cadres techniques permanents et détachés, les Chargés de Mission, les Éducateurs sportifs, les Commissaires Sportifs, les arbitres, les médecins),
 - Les adhérents,
- Étant entendu que la garantie s'exerce dans le seul cadre des activités sportives ou statutaires et de celles déclarées aux dispositions particulières.
- > **Tiers** : Toute personne étrangère au présent contrat.
- > **Fait générateur** : Il s'agit du fait générateur du sinistre garanti par le présent contrat, c'est à-dire la survenance de tout événement ou fait constitutif d'une réclamation dont l'Assuré est l'auteur ou le destinataire.
- > **Litige** : Situation conflictuelle opposant l'Assuré à un tiers. Celle-ci peut être de nature amiable ou judiciaire amenant l'Assuré à faire valoir un droit ou à résister à une prétention au regard d'un tiers. Il n'y a pas de litige si l'Assuré s'oppose à la résolution du désaccord sans raison légitime.
- > **Sinistre** : Est considéré comme sinistre au titre du présent contrat, le refus exprès ou tacite qui est opposé à une réclamation dont l'Assuré est l'auteur ou le destinataire.
- > **Date du sinistre** : C'est la date du refus qui est opposé à la réclamation constitutive du sinistre.
- > **Dépens** : Toute somme figurant notamment à l'article 695 du Code de Procédure Civile, et notamment, les droits, taxes redevances ou émoluments perçus par les secrétariats des juridictions, les frais de traduction des actes lorsque celle-ci est rendue obligatoire, les indemnités des témoins, la rémunération des techniciens, les débours tarifés, les émoluments des officiers publics ou ministériels et la rémunération des avocats dans la mesure où elle est réglementée y compris les droits de plaidoirie.



PRESTATIONS

Lorsque l'Assuré est confronté à un litige garanti et sous réserve des conditions d'application exposées ci-après, l'Assureur s'engage après examen du dossier :

- à donner son avis à l'assuré sur la portée ou les conséquences de l'affaire au regard de ses droits et obligations,
- à proposer à l'assuré, s'il le souhaite, l'assistance au plan amiable, en vue d'aboutir à la solution la plus conforme à ses intérêts chaque fois que cela est possible,
- à participer financièrement, le cas échéant et dans les conditions prévues à l'article « montants de prise en charge », aux dépenses nécessaires à l'exercice ou à la défense des droits de l'assuré à l'amiable ou devant les juridictions compétentes, la gestion, la direction du procès et son suivi étant alors conjointement exercés par l'assuré et son conseil.

DOMAINES D'INTERVENTION

La garantie est acquise à l'Assuré dans le cadre de l'exercice des activités sportives ou statutaires et de celles garanties par le présent contrat et désignées aux Dispositions Particulières, **et à l'exception toutefois des exclusions citées à l'article « Exclusions » :**

> Défense Pénale

La Compagnie s'engage à assurer la défense pénale de l'Assuré devant toute juridiction répressive, si ce dernier est mis en cause au titre d'une responsabilité assurée par le présent contrat, lorsque l'Assuré n'est pas représenté par l'avocat que l'Assureur Responsabilité Civile a missionné pour la défense de ses intérêts civils.

> Recours

La Compagnie s'engage à assurer l'exercice du recours amiable ou judiciaire contre tout tiers responsable d'un dommage corporel subi par l'Assuré, d'un dommage matériel ou d'un dommage immatériel consécutif, qui aurait été garanti par le présent contrat, s'il avait engagé sa Responsabilité Civile telle que définie au présent Contrat.

CONDITIONS DE LA GARANTIE ET EXCLUSIONS

> Conditions de la garantie

Pour la mise en œuvre de la garantie, l'Assuré doit être à jour de sa cotisation et le sinistre doit satisfaire aux conditions cumulatives suivantes :

- la déclaration du sinistre doit être effectuée entre la date de prise d'effet de la garantie et la date de son expiration,
- la date du sinistre se situe entre la date de prise d'effet de la garantie et la date de son expiration,
- les règles de fonctionnement de la garantie doivent être respectées dans leur intégralité,



-
- le montant du préjudice en principal doit être au moins égal à **500 EUR TTC**,
 - le sinistre doit relever de la compétence d'une juridiction située sur le territoire français ou sur celui :
 - d'un pays membre de l'Union Européenne,
 - d'un des pays suivants : Andorre, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Saint-Marin Saint-Siège et Suisse.

Toutefois, il est convenu que les personnes physiques assurées bénéficient de la garantie « Défense Pénale » dans les autres pays.

- l'Assuré doit disposer des éléments de preuve nécessaires et suffisants pour justifier de la réalité de son préjudice devant le tribunal.

> Exclusions

OUTRE LES EXCLUSIONS ENONCEES DANS LE PRESENT CONTRAT (CHAPITRE VI), LA GARANTIE DE L'ANNEXE DEFENSE PENALE ET RECOURS NE S'APPLIQUE PAS :

- AUX LITIGES DONT L'ASSURE AVAIT CONNAISSANCE LORS DE LA SOUSCRIPTION DE LA GARANTIE,
- EN RECOURS, AUX SINISTRES DONT LE FAIT GENERATEUR EST ANTERIEUR A LA SOUSCRIPTION DE LA GARANTIE,
- EN DEFENSE PENALE, LORSQUE LA MISE EN CAUSE NE RELEVE PAS D'UNE RESPONSABILITE ASSUREE PAR LE PRESENT CONTRAT,
- AUX LITIGES POUVANT SURVENIR ENTRE L'ASSURE ET SON ASSUREUR EN RESPONSABILITE CIVILE NOTAMMENT QUANT A L'EVALUATION DES DOMMAGES GARANTIS AU TITRE DU PRESENT CONTRAT,
- AUX PROCEDURES ET RECLAMATIONS DECOULANT D'UN CRIME OU D'UN DELIT, CARACTERISE PAR UN FAIT VOLONTAIRE OU INTENTIONNEL, DES LORS QUE CE CRIME OU CE DELIT EST IMPUTABLE PERSONNELLEMENT A L'ASSURE,
- AUX LITIGES SURVENUS A L'OCCASION DE FAITS DE GUERRE CIVILE OU ETRANGERE, D'EMEUTE, DE MOUVEMENTS POPULAIRES OU D'ATTENTATS,
- AUX LITIGES RESULTANT DE CONFLITS COLLECTIFS DU TRAVAIL,
- AUX LITIGES ENTRE LES PERSONNES PHYSIQUES ASSUREES ET L'ASSOCIATION SPORTIVE OU SES ORGANISMES DELEGATAIRES,
- AUX LITIGES ENTRE LES ORGANISMES DELEGATAIRES ET L'ASSOCIATIONS SPORTIVE,
- AUX LITIGES ENTRE LES ORGANISMES DELEGATAIRES ENTRE EUX,
- AUX LITIGES HORS DE LA COMPETENCE TERRITORIALE PREVUE CI-AVANT.

MONTANTS DE PRISE EN CHARGE

> Dépenses garanties

En cas de sinistre garanti :

- au plan amiable, l'Assureur prend en charge les honoraires d'expert ou de spécialiste, qu'il mandate ou que l'Assuré peut mandater avec l'accord préalable et formel de l'Assureur et ce, à concurrence maximale par sinistre de **2 500 EUR TTC** ;
- au plan judiciaire, l'Assureur prend en charge, à concurrence maximale par sinistre de **30 000 EUR TTC** pour les litiges relevant de la compétence d'une juridiction située sur le territoire



français, ou sur celui d'un pays membre de l'Union Européenne ou d'un pays énoncé au chapitre « Conditions de la garantie et exclusions », et de **15 000 EUR TTC** pour les litiges relatifs à la Défense Pénale des personnes physiques relevant de la compétence d'une juridiction située dans un autre pays :

- les frais de constitution du dossier de procédure tels que les frais de constat d'huissier engagés avec l'accord préalable et formel de l'Assureur,
- les frais taxables d'huissier de justice ou d'expert judiciaire mandaté dans l'intérêt de l'Assuré et dont l'intervention s'avère nécessaire à la poursuite de la procédure garantie,
- les honoraires et les frais non taxables d'avocat, comme il est précisé à l'article "Choix de l'Avocat" ci-après.

Dans ces deux cas, il est entendu et expressément accepté que dans l'hypothèse de sinistres « sériels », c'est-à-dire découlant d'un même fait générateur et opposant plusieurs assurés au titre de la présente garantie à un tiers, la garantie ne pourra excéder les montants maximaux indiqués, ci-avant pour l'ensemble de ces sinistres.

Les frais de consultation juridique ou d'acte de procédures réalisés avant la déclaration du sinistre ne sont pas pris en charge sauf si l'Assuré peut justifier de l'urgence à les avoir exposés antérieurement.

> DEPENSES NON GARANTIES

LA GARANTIE NE COUVRE PAS LES SOMMES DE TOUTE NATURE QUE L'ASSURE AURA EN DEFINITIVE A PAYER OU A REMBOURSER A LA PARTIE ADVERSE, ET NOTAMMENT :

- LE PRINCIPAL, LES FRAIS ET INTERETS, LES DOMMAGES ET INTERETS, LES ASTREINTES, LES AMENDES PENALES, FISCALES OU CIVILES OU ASSIMILEES,
- LES DEPENS AU SENS DES DISPOSITIONS DES ARTICLES 695 DU CODE DE PROCEDURE CIVILE,
- LES CONDAMNATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 700 DU MEME CODE, DE L'ARTICLE 475-1 OU 800-1 ET 800-2 DU CODE DE PROCEDURE PENALE ET DE L'ARTICLE L 761-1 DU CODE DE LA JUSTICE ADMINISTRATIVE OU DE TOUTE AUTRE CONDAMNATION DE MEME NATURE,
- TOUT HONORAIRE ET/OU EMOLUMENT DE TOUT AUXILIAIRE DE JUSTICE DONT LE MONTANT SERAIT FIXE EN FONCTION DU RESULTAT OBTENU ET LES HONORAIRES D'HUISSIER CALCULES AU TITRE DES ARTICLES 10 ET 16 DU DECRET N° 96-1080 DU 12 DECEMBRE 1996.

LA GARANTIE NE COUVRE PAS LES FRAIS LIES A LA RECHERCHE DE LA CAUSE DU SINISTRE ET AUX INVESTIGATIONS POUR CHIFFRER LE MONTANT DE L'INDEMNISATION.

> Libre Choix de l'Avocat

Si, dans le cadre du traitement du sinistre, il est nécessaire de faire appel à un avocat, l'Assuré fixe de gré à gré avec celui-ci le montant de ses honoraires et frais.

L'Assuré dispose, en cas de sinistre (comme dans l'éventualité d'un conflit d'intérêt survenant entre l'Assuré et l'Assureur à l'occasion dudit sinistre), de la possibilité de choisir librement l'avocat dont l'intervention s'avère nécessaire pour transiger, assister ou représenter l'Assuré en justice. Tout changement d'avocat doit être immédiatement notifié à la Compagnie.

Les frais et honoraires de l'Avocat lui sont directement réglés par l'Assuré.



L'Assuré peut demander à l'Assureur le remboursement d'une participation auxdits frais et honoraires, dans la limite maximale des montants fixés au tableau "Montants de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'Avocat", comme il est précisé ci-après. Les indemnisations sont alors effectuées dans un délai de 4 semaines à réception des justificatifs de la demande de l'Assuré à Siège Social de l'Assureur. Sur demande expresse de la part de l'Assuré, l'Assureur peut adresser le règlement de ces sommes directement à l'Avocat dans les mêmes limites contractuelles.

En cas de paiement par l'Assuré d'une première provision à son avocat, l'Assureur peut régler une avance sur le montant de cette provision, égale à la moitié de la limite maximale des montants fixés au tableau "Montants de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'Avocat", précisés ci-après, le solde étant réglé à l'issue de la procédure.

Attention : sous peine de non-paiement des sommes contractuelles, l'Assuré doit :

1. obtenir l'accord exprès de l'Assureur avant la régularisation de toute transaction avec la partie adverse,
2. joindre les notes d'honoraires acquittées, accompagnées de la copie intégrale de toutes pièces de procédure et décisions rendues ou du protocole de transaction signé par les parties.

> Direction du procès

En cas de procédure judiciaire, la direction du procès appartient à l'Assuré assisté de son avocat.

FONCTIONNEMENT DE LA GARANTIE

> Déclaration du sinistre

Pour permettre à l'Assureur d'intervenir efficacement, l'Assuré doit faire la déclaration par écrit dans les plus brefs délais, soit auprès du Siège Social de l'Assureur, soit auprès de l'Assureur Conseil.

> Mise en œuvre de la garantie

À réception, le dossier est traité par la Direction Protection Juridique comme il suit :

- L'Assureur fait part de sa position quant à la garantie, étant entendu que l'Assureur peut demander à l'Assuré de lui fournir, sans restriction ni réserve, toutes les pièces se rapportant au litige ainsi que tout renseignement complémentaire en sa possession.

Conformément aux dispositions de l'article L 127-7 du Code des Assurances, l'Assureur est tenu en la matière à une obligation de secret professionnel.

- L'Assureur donne son avis sur l'opportunité de transiger ou d'engager une instance judiciaire, en demande comme en défense. Les cas de désaccord à ce sujet sont réglés selon les modalités prévues à l'article « Arbitrage ».

> Exécution des décisions de justice et subrogation

Dans le cadre de la garantie, l'Assureur prend en charge la procédure d'exécution par huissier de la décision de justice rendue en faveur de l'Assuré, exception faite des frais visés à l'article « Dépenses non garanties ».

Lorsque la partie adverse est condamnée aux dépens de l'instance, l'Assureur est subrogé dans les droits de l'Assuré, à due concurrence de ses débours.



Lorsqu'il est alloué à l'Assuré une indemnité de procédure par application des dispositions de l'Article 700 du Code de Procédure Civile, de l'article 475-1 ou 800-1 et 800-2 du Code de Procédure Pénale ou de l'article L 761-1 du Code de la Justice administrative, l'Assureur est subrogé dans les droits de l'Assuré à hauteur du montant de la garantie, déduction faite des honoraires demeurés à la charge de l'Assuré.

ARBITRAGE

Conformément aux dispositions de l'article L 127-4 du Code des Assurances, il est entendu que, dans le cas d'un désaccord entre l'Assureur et l'Assuré au sujet des mesures à prendre pour régler le litige, objet du sinistre garanti, cette difficulté peut être soumise sur demande de l'Assuré, à l'arbitrage d'un conciliateur désigné d'un commun accord, ou à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'Assureur, sauf lorsque le Président du Tribunal de Grande Instance en décide autrement, au regard du caractère abusif de la demande de l'Assuré.

Si contrairement à l'avis de l'Assureur et celui du conciliateur, l'Assuré engage à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle proposée par l'Assureur, ce dernier s'engage, dans le cadre de sa garantie, à prendre en charge les frais de justice et d'avocat que l'Assuré aura ainsi exposés, conformément à l'article « Garantie financière ».

Toutefois, afin de simplifier la gestion de ce désaccord, l'Assureur s'engage :

- à s'en remettre au choix de l'Assuré visant son arbitre dans la mesure où ce dernier est habilité à délivrer des conseils juridiques,
- à accepter, si l'Assuré en est d'accord, la solution de cet arbitre.

En ce cas, la consultation de cet arbitre sera prise en charge par la Compagnie, dans la limite contractuelle du tableau "Montants de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'Avocat" pour le poste "Assistance - Médiation Civile".

CONFLIT D'INTERETS

Si, lors de la déclaration du sinistre, ou au cours du déroulement des procédures de règlement de ce sinistre, il apparaît entre l'Assuré et l'Assureur un conflit d'intérêt, notamment lorsque le tiers auquel l'Assuré est opposé est client de l'Assureur, il sera fait application des dispositions de l'article « Choix de l'Avocat ».



MONTANTS DE PRISE EN CHARGE OU DE REMBOURSEMENT DES HONORAIRES D'AVOCAT

	Montant en euros HT
ASSISTANCE	
• Réunion d'expertise ou mesure d'instruction, Médiation, Commission	550 € (1)
• Toutes autres assistances	300 € (3)
JUDICIAIRE	
• Référé ou Requête ou Ordonnance devant toutes juridictions	550 € (2)
• Juge de Proximité, Tribunal d'Instance, Tribunal de Police, Juridiction de l'Exécution	800 € (3)
• Toute autre juridiction de première instance Française ou juridiction étrangère	1 200 € (3)
• Cour d'Appel	1 200 € (3)
• Cour de Cassation - Conseil d'Etat - Cour d'Assises	2 100 € (3)
TRANSACTION AMIABLE	
• menée à son terme, sans protocole signé	500 € (3)
• menée à son terme et ayant abouti à un protocole signé par les parties et agréé par l'Équité	1 000 € (3)

(1) par intervention (2) par décision (3) par affaire

Les plafonds ainsi prévus comprennent les frais divers (déplacement, secrétariat, photocopies) et constituent le maximum de l'engagement.



PERSONNEL D'ETAT MIS A LA DISPOSITION DE L'ASSURE

Les garanties du contrat s'appliquent aux dommages causés ou subis par le personnel et le matériel d'Etat mis à la disposition de l'Assuré, à savoir :

- Dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers par les militaires, agents et fonctionnaires, ainsi que par le matériel qu'ils utilisent,
- Dommages subis par le Personnel d'Etat,
- Dommages causés au matériel utilisé par le Personnel d'Etat.

OUTRE LES EXCLUSIONS PREVUES AU CHAPITRE VI, SONT EXCLUS LES DOMMAGES CAUSES OU SUBIS :

- **PAR DES ENGINS AERIENS.**

En cas de dommages corporels subis par ces personnes, la Compagnie garantit le remboursement des indemnités que l'Assuré peut être amené à leur verser en vertu de leurs statuts respectifs ou des lois militaires en vigueur.

En cas de dommages corporels ou matériels causés par ces personnes, la Compagnie garantit le remboursement des sommes versées aux victimes par l'Etat.

La garantie s'exerce au cours de la mission et sur le trajet effectué par le Personnel d'Etat pour se rendre sur les lieux de ladite mission et en revenir.

La garantie s'exerce à concurrence des montants figurant au tableau des garanties (Chapitre VII).



OCCUPATION TEMPORAIRE DE LOCAUX

Par dérogation partielle aux exclusions 18 et 19 du chapitre VI, la garantie est étendue à la Responsabilité civile encourue par l'association et par les personnes morales qui lui sont affiliées, en raison des dommages matériels et immatériels consécutifs (y compris résultant d'un incendie, d'une explosion, de l'action de l'eau), causés à l'occasion de l'occupation temporaire de locaux mis à leur disposition dans le cadre de l'exercice des activités garanties, dans les conditions suivantes :

- pour une durée maximale de 30 jours consécutifs,
- dans le cadre d'une convention de mise à disposition par créneaux horaires.

SONT EXCLUS :

LES VOLS DE TOUT BIEN, EQUIPEMENT, OBJET DE LA MISE A DISPOSITION.

La garantie s'exerce à concurrence des montants figurant au tableau des garanties (Chapitre VII).

DOMMAGES CAUSES AUX BIENS MOBILIERS CONFIES, PRETES A L'ASSURE

La garantie est étendue à la Responsabilité civile encourue par l'association et par les personnes morales qui lui sont affiliées, en raison des dommages matériels et immatériels consécutifs causés aux biens mobiliers qui leur ont été confiés, prêtés pour une durée maximum de 30 jours consécutifs, pour les besoins de l'exercice des activités garanties.

SONT EXCLUS LES DOMMAGES RESULTANT :

- D'UN INCENDIE, D'UNE EXPLOSION, D'UN DEGAT DES EAUX, SURVENANT DANS DES LOCAUX DONT L'ASSURE EST PROPRIETAIRE OU OCCUPANT POUR UNE DUREE SUPERIEURE A 30 JOURS CONSECUTIFS ;
- DE VOL OU TENTATIVE DE VOL, DISPARITION, ACTE DE VANDALISME.

La garantie s'exerce à concurrence des montants figurant au tableau des garanties (Chapitre VII).



RESPONSABILITE CIVILE VESTIAIRE

Sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par l'association et par les personnes morales qui lui sont affiliées, en raison des détériorations et des vols des vêtements et objets personnels des adhérents et des invités, déposés dans les vestiaires réservés à leur usage.

SONT EXCLUS, OUTRE LES EXCLUSIONS PREVUES AU CHAPITRE VI, LES ESPECES MONNAYEES, CHEQUES, TITRES DE TRANSPORT URBAIN, TICKETS RESTAURANT, CARTES DE PAIEMENT, PIECES D'IDENTITE, BIJOUX ET TELEPHONES.

En cas de vol, la garantie est accordée pour autant qu'une plainte ait été déposée auprès des autorités compétentes.

La garantie s'exerce à concurrence des montants figurant au tableau des garanties (Chapitre VII).

CHAPITEAUX ET TRIBUNES DEMONTABLES

Par dérogation partielle à l'exclusion 28 du chapitre VI, la garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile, pouvant incomber à l'Assuré, du fait de l'effondrement total ou partiel :

- de chapiteaux, lorsque la capacité maximale d'accueil n'excède pas 500 personnes ;
- de tribunes démontables, n'excédant pas une capacité de 1.000 places et sous réserve que les conditions cumulatives suivantes soient réunies :
 - ⇒ l'édification doit être réalisée par une Entreprise spécialisée ;
 - ⇒ et, lorsque la capacité excède 500 places, ces structures doivent être vérifiées par un organisme de contrôle avant l'accueil du public.

Il est rappelé que l'Assureur ne renonce pas à exercer un recours contre toute entreprise ayant procédé au montage des chapiteaux et des tribunes.



CHAPITRE XI

ACCIDENTS CORPORELS

L'Assureur garantit, pour chacune des personnes assurées, le paiement des indemnités énumérées au contrat, en cas d'accident survenant à ladite personne, soit lorsqu'elle se trouve sur les terrains ou installations mis à sa disposition par les personnes morales assurées, soit dans un lieu quelconque, lorsqu'elle est placée sous le contrôle ou la surveillance de l'une des personnes morales assurées.

DEFINITIONS

Assurée (Personne)

- > Toute personne titulaire d'une adhésion en vigueur ou en cours de renouvellement, selon les modalités figurant au chapitre VIII ;
- > Toute personne non titulaire d'une adhésion, participant aux activités organisées par une personne morale assurée, *dès lors que l'extension de garantie est prévue expressément par le présent contrat.*

Accident

Toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'Assuré et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

La mort subite survenant à l'occasion de la pratique sportive, lorsqu'elle est effectuée sous le contrôle ou la surveillance de l'une des personnes morales assurées, est assimilée à un accident.

Consolidation (date de)

Date à partir de laquelle les suites de l'accident sont stabilisées. Cette date est fixée conformément aux dispositions prévues au paragraphe « Expertise » du chapitre « Le sinistre ».

Maladie

Altération de l'état de santé se manifestant par un ou des signes, des symptômes, perceptibles directement ou non, correspondant à des troubles généraux ou localisés, fonctionnels ou lésionnels, dus à une ou à des causes internes et/ou externes et comportant une évolution.

OBJET DE LA GARANTIE

1) En cas de décès résultant d'un accident et survenant dans le délai de 2 ans à compter de celui-ci, la Compagnie verse le capital aux ayants droit de la victime, sans que le paiement soit divisible à l'égard de l'Assureur.

2) En cas d'invalidité permanente, l'Assureur verse l'indemnité à la victime elle-même et sous forme de capital.

- si l'invalidité permanente est totale, la Compagnie verse le capital en totalité ;
- si l'invalidité permanente est partielle, la Compagnie verse le capital proportionnellement au taux d'Invalidité Permanente déterminé en appliquant le barème indicatif visé à l'article R434-35 du Code de la Sécurité Sociale.



Aucune indemnité ne peut être exigée par la personne assurée avant que l'invalidité n'ait été reconnue comme permanente, c'est-à-dire avant consolidation complète. Toutefois, si la consolidation n'est pas acquise à l'expiration d'un délai d'un an après l'accident, la Compagnie

verse à la personne assurée, sur sa demande, une provision égale au quart de l'indemnité minimale prévisible; cette provision lui restera acquise.

3) L'Assureur rembourse les frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation restant à la charge de la victime d'un accident garanti par le présent contrat, après remboursement par son Régime Obligatoire d'assurance maladie ou d'un autre organisme de prévoyance collective, à concurrence du montant des factures et notes d'honoraires effectivement payées, mais sans dépasser le plafond indiqué aux Dispositions Particulières.

Ce montant s'ajoute aux remboursements de la Sécurité Sociale ou de toute autre organisme de prévoyance complémentaire auquel la victime serait affiliée.

Il ne peut avoir, en aucun cas, pour effet de porter le remboursement total effectué à la victime à un moment supérieur à celui de ses débours.

4) Frais de recherche, de secours et de transport

La Compagnie garantit les frais de recherche, de secours et de transport des Assurés accidentés, égarés ou décédés au cours des activités garanties.

Par recherche, il faut entendre : « les opérations effectuées par des sauveteurs se déplaçant spécialement, dans un lieu dépourvu de tout moyen de secours ».

Par transport, il faut entendre : le transport effectué du lieu de l'accident jusqu'au domicile de l'Assuré ou l'établissement d'hospitalisation ».

OUTRE LES EXCLUSIONS PREVUES AU CONTRAT, SONT EXCLUES LES OPERATIONS DE SECOURS EFFECTUEES PAR LES COMPAGNONS DES ASSURES RECHERCHES.

5) Remboursement Des Frais d'annulation

L'Assureur rembourse à l'adhérent, qui se voit dans l'obligation d'annuler sa participation à une compétition, les frais d'inscription à cette manifestation.

Conditions d'octroi de la garantie:

La garantie pourra être mise en œuvre dans tous les cas où l'annulation de la participation aura été justifiée par :

- le décès du participant lui-même, de son conjoint ou de ses ascendants ou descendants ;
- une maladie médicalement constatée ou un accident corporel subi par l'adhérent ou un membre de sa famille l'obligeant à annuler sa participation.

Exclusions :

LA GARANTIE NE PEUT S'EXERCER POUR LA GROSSESSE, L'INTERRUPTION VOLONTAIRE DE GROSSESSE, LA MALADIE OU L'ACCIDENT PREEXISTANT A LA DATE D'INSCRIPTION A LA COMPETITION POUR LAQUELLE LE REMBOURSEMENT DES FRAIS D'ANNULATION EST DEMANDE.

Montant de la garantie :



100 € par sinistre et 3 000 € par année d'assurance pour l'ensemble des adhérents (Soit un maximum de 20 dossiers / an)

EXCLUSIONS

SONT EXCLUS, DE TOUTES LES GARANTIES DU PRESENT CHAPITRE, LES ACCIDENTS AINSI QUE LEURS SUITES :

- **CAUSES PAR LE FAIT :**
 - D'UNE ALIENATION MENTALE,
 - D'UN TAUX D'ALCOOLEMIE SUSCEPTIBLE D'ETRE PENALEMENT SANCTIONNE,
 - DU SUICIDE DE L'ASSURE,
 - DE L'USAGE DE DROGUES OU DE STUPEFIANTS NON MEDICALEMENT PRESCRITS ;
- **CAUSES INTENTIONNELLEMENT PAR L'ASSURE ;**
- **PROVENANT DE LA PARTICIPATION DE LA PERSONNE ASSUREE A UNE RIXE OU UNE AGRESSION, SAUF EN CAS DE LEGITIME DEFENSE ;**
- **PROVENANT :**
 - > D'UNE MALADIE ;
 - > D'UNE INFIRMITÉ PREEXISTANTE DONT SERAIT ATTEINTE LA PERSONNE ASSUREE ;
- **SURVENANT LORS DE L'UTILISATION DE TOUT APPAREIL DE NAVIGATION AERIEENNE, SAUF EN QUALITE DE PASSAGER NON REMUNERE SUR DES LIGNES EXPLOITEES PAR DES COMPAGNIES AGREES POUR LE TRANSPORT PUBLIC DE PERSONNES;**
- **CAUSES PAR UN TREMBLEMENT DE TERRE, UNE ERUPTION VOLCANIQUE, UNE INONDATION, UN RAZ-DE-MAREE OU UN CYCLONE ;**
- **OCCASIONNES PAR LA GUERRE ETRANGERE, PAR LA GUERRE CIVILE,**
- **PROVOQUES PAR :**
 - LA PARTICIPATION VOLONTAIRE DE LA PERSONNE ASSUREE A DES GREVES, EMEUTES, MOUVEMENTS POPULAIRES ;
 - DES ATTENTATS, ACTES DE TERRORISME OU DE SABOTAGE.
- **CAUSES PAR DES ARMES OU ENGINS DESTINES A EXPLOSER PAR SUITE DE MODIFICATION DE STRUCTURE DU NOYAU D'ATOME ;**
- **DUS A DES RAYONNEMENTS IONISANTS EMIS DE FAÇON SOUDAIN ET FORTUITE PAR DES COMBUSTIBLES NUCLEAIRES OU PAR DES PRODUITS OU DECHETS RADIOACTIFS PROVENANT DE REACTEURS ;**
- **CAUSES PAR UN VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR ET RELEVANT D'UNE INDEMNISATION EN APPLICATION DE LA LOI N° 85- 677 DU 5 JUILLET 1985 (DITE LOI BADINTER) ;**
- **LES FRAIS DE SEJOUR ET DE CURE DANS LES STATIONS BALNEAIRES, THERMALES ET CLIMATIQUES ;**
- **RESULTANT DE LA PRATIQUE DES SPORTS SUIVANTS :**
SPORTS AERIENS QUELS QU'ILS SOIENT, SPORTS COMPORTANT L'USAGE DE VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR, SAUT A L'ELASTIQUE, ALPINISME ET ESCALADE, VARAPPE, CANYONING, SPELEOLOGIE, BOBSLEIGH, SKELETON,



LUGE DE COMPETITION, PLONGEE SOUS - MARINE, MOTONAUTISME, CHAR A VOILE, ACCROBRANCHE, PONTS DE SINGE, TYROLIENNES, KITE SURF.

LE SINISTRE

A/ Déclaration

Tout événement susceptible d'engager la garantie du présent contrat doit être déclaré dans un délai de 5 jours ouvrés, à partir du moment où l'Assuré en a eu connaissance.

En cas de décès, ce délai est porté à 30 jours ouvrés en faveur des ayants droit de l'Assuré ou, le cas échéant, du bénéficiaire désigné au contrat.

B/ Expertise

> Examen et contrôle

L'Assureur se réserve le droit de faire examiner l'Assuré ; cet examen sera réalisé par un médecin choisi par l'Assureur et à ses frais.

Sauf opposition justifiée, l'Assuré s'engage à accepter cet examen médical ; si l'Assuré le souhaite, il peut se faire accompagner par un médecin de son choix.

> Expertise médicale

En cas de contestation d'ordre médical, le différend est soumis à une expertise amiable, avant tout recours à la voie judiciaire.

Chaque partie choisit un médecin expert devant régler le différend. En cas de désaccord, ils s'adjoignent un troisième expert et tous trois opéreront en commun et à la majorité des voix. Chaque partie règle les honoraires de son expert. Les honoraires du tiers médecin sont supportés à charge égale par les deux parties.

C/ Infirmité permanente

Le taux définitif après un accident qui atteindrait un membre ou un organe déjà lésé sera égal à la différence entre le taux déterminé à partir du barème et de ses conditions d'application et le taux antérieur à l'accident.

REGLEMENT

L'Assureur règle les indemnités dans les 15 jours suivant l'accord amiable ou une décision judiciaire exécutoire.

Le paiement de toute indemnité due au titre des garanties du présent chapitre est toujours subordonné à la production, aux frais de la personne assurée ou, en cas de décès, du bénéficiaire, des pièces et documents prouvant son droit à cette indemnité ; ces pièces et ces documents devront être revêtus des signatures et légalisations nécessaires pour en assurer l'authenticité.



LIMITATION DES INDEMNITES

Les sommes payées au titre d'un sinistre couvert par le présent chapitre ne peuvent dépasser 3.000.000 EUR, quel que soit le nombre de victimes, et pour l'ensemble des garanties mises en cause.

Lorsqu'un même fait générateur affecte plusieurs assurés et que le total des indemnités dues dépasse la limite de garantie fixée ci-dessus, l'Assureur effectue entre les bénéficiaires une répartition proportionnelle sans qu'aucune préférence ne soit accordée ni à l'ordre de présentation des réclamations, ni à l'une des catégories d'indemnités assurées.

NON CUMUL DE LA GARANTIE « ACCIDENTS CORPORELS » ET RESPONSABILITE CIVILE

Lorsque l'accident met en jeu à la fois la garantie « Accidents Corporels » et la garantie « Responsabilité Civile » au profit d'une même victime, cette dernière (ou ses ayants droit) percevra exclusivement, sans possibilité de cumul, la plus élevée des indemnités résultant de l'une ou l'autre des garanties.

Il est précisé que les premiers règlements effectués au titre de l'une des garanties auront un caractère d'avance à valoir sur le règlement définitif.

Si l'accident ne met pas en jeu la garantie « Responsabilité Civile », la victime (ou ses ayants droit) percevra la seule indemnité prévue au titre de la garantie « Accidents Corporels ».

LES MONTANTS MAXIMUM DE GARANTIES ACCIDENTS CORPORELS

	MONTANT DES GARANTIES	FRANCHISES
Décès (1)	23 000 € dont 3 000 € de frais d'obsèques	Néant
Invalidité permanente	30 000€	9%
Frais médicaux / pharmaceutiques/ d'hospitalisation (2)	500 € par sinistre	Néant
Forfait optique / bris de lunettes (2)	100 € par accident	Néant
Forfait dentaire (3)	160 € par accident	Néant
Frais de recherche, de secours et de transport	500 € par accident	Néant
remboursement de frais d'inscription	100 € par sinistre et 3 000 € par année d'assurance pour l'ensemble des adhérents	Néant

(1) - Pour les assurés de moins de 12 ans, la garantie est limitée aux frais d'obsèques (dans la limite du capital Décès);



-
- (2) En complément ou à défaut des prestations fournies par les régimes sociaux obligatoires, les régimes complémentaires, et dans la limite des frais engagés.

Responsabilité Civile



Dispositions Générales

Sommaire

Introduction	4
Les garanties	4
Les garanties de vos responsabilités	4
Quelle est l'étendue de la garantie dans le temps ?	4
Quels sont les montants de garantie ?	4
La vie du contrat	5
Formation - Durée - Résiliation	5
Quand le contrat prend-il effet ?	5
Quelle est la durée du contrat ?	5
Comment résilier le contrat ?	5
Quelles formalités devez-vous respecter lors de la résiliation ?	5
Vos déclarations et obligations	5
Que devez-vous nous déclarer ?	5
Quelles formalités respecter lors de vos déclarations en cours de contrat ?	6
Quelles sont vos obligations de prévention ?	6
La cotisation	7
Qu'advient-il si nous modifions le tarif applicable à ce contrat ?	7
Cotisation basée sur l'effectif	7
Cotisation ajustable avec révision	7
Quand et où devez-vous payer la cotisation ?	7
Paiement fractionné de la cotisation	7
Le sinistre	8
Vos obligations	8
Que devez-vous faire en cas de sinistre ?	8
Quels sont les délais de déclaration ?	8
Que devez-vous faire en cas de révélation d'un fait pouvant causer un dommage ?	8
Règlement	8
Procédure	8
Quand paierons-nous l'indemnité ?	8
Subrogation	8
Non-opposabilité des déchéances	9
Dispositions diverses	9
Prescription	9
Assurances cumulatives	9
Examen des réclamations et procédures de médiation	9
Droit d'accès aux informations enregistrées	10

Introduction

Votre contrat se compose des éléments suivants :

Les Dispositions Générales

Elles vous indiquent le fonctionnement de votre contrat.

Les Dispositions Particulières

Elles retracent les éléments personnels de votre contrat, vos déclarations et les garanties que vous avez souscrites.

> Autorité de contrôle

L'autorité chargée du contrôle des entreprises d'assurances qui accordent les garanties prévues par le présent contrat est :

l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR)
61 rue Taitbout
75436 Paris Cedex 09

Tout litige né du contrat est régi par le droit français et relève de la compétence exclusive des tribunaux français.

Les garanties

Les garanties de vos responsabilités

> Quelle est l'étendue de la garantie dans le temps ?

1. La garantie déclenchée par la réclamation couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur entre la date de prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionné par le contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres.

Le délai subséquent des garanties déclenchées par la réclamation est de cinq ans.

Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

L'assureur ne couvre pas l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, s'il établit que l'assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de souscription de la garantie.

2. Les sinistres donnant lieu à plusieurs réclamations seront affectés à la période d'assurance au cours de laquelle a été formulée la première réclamation.

> Quels sont les montants de garantie ?

1. Les limites maximales de nos engagements sont indiquées aux Dispositions Particulières, sous déduction d'une franchise éventuellement prévue.

Les montants de garantie représentent la limite de l'engagement de l'assureur quel que soit le nombre d'assurés.

2. Lorsque le montant de garantie est exprimé par sinistre, il s'entend quel que soit le nombre de victimes.

3. Le plafond de la garantie déclenchée pendant le délai subséquent est égal à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de résiliation du contrat.

4. Lorsqu'il est exprimé par période d'assurance :

- Le montant de la garantie sera réduit après tout sinistre du montant de l'indemnité payée ; la garantie sera automatiquement reconstituée le 1^{er} jour de chaque période d'assurance.

- Sans dérogation à l'alinéa ci-dessus, en cas de cessation du contrat, le montant maximum de la garantie sera calculé au *pro rata temporis* du montant fixé pour une période annuelle d'assurance, pour la fraction de la période annuelle déjà écoulée à la date de résiliation.
- Par PÉRIODE ANNUELLE D'ASSURANCE, il faut entendre : la période comprise entre deux échéances anniversaires de cotisation.
 - Lorsque la date d'effet du contrat est distincte de l'échéance annuelle du paiement de la cotisation, la période comprise entre la date d'effet du contrat et la date d'échéance anniversaire la plus proche, constitue la première période d'assurance. À l'expiration de cette première période d'assurance, la période comprise entre deux échéances anniversaires du paiement de la cotisation constituera de nouveau la période annuelle d'assurance.
 - En cas de cessation du contrat : la période d'assurance annuelle est la fraction de la période annuelle d'assurance déjà écoulée à la date d'effet de la résiliation.

5. les frais de défense, de procédure et honoraires divers, y compris les frais d'expertise sont inclus dans les montants de garanties.

6. Sont englobés dans le montant du plafond de garantie tant l'indemnité principale que les intérêts compensatoires et moratoires.

7. Il est expressément convenu que nous vous rembourserons les indemnités pouvant être mises à votre charge dans un État situé en dehors de la zone euro, à concurrence de leur contre-valeur en euros au cours des changes du jour du remboursement.

La vie du contrat

Formation - Durée - Résiliation

Le contrat est régi par le Code des assurances selon les modalités prévues aux articles précisés dans le texte qui suit.

> Quand le contrat prend-il effet ?

Le contrat prend effet à la date indiquée aux Dispositions Particulières.

> Quelle est la durée du contrat ?

Le contrat est conclu pour la durée indiquée aux Dispositions Particulières en caractères très apparents figurant au-dessus de votre signature.

Le contrat est renouvelé chaque année de façon automatique, sauf convention contraire.

Il peut être dénoncé par vous ou par nous conformément au préavis figurant aux dispositions particulières.

> Comment résilier le contrat ?

1. Le contrat peut être résilié par l'un d'entre nous dans les circonstances et les délais indiqués ci-dessous :

Les circonstances	Les délais
• Si vous changez de domicile, de situation ou de régime matrimonial, de profession et en cas de retraite ou cessation d'activité professionnelle, dans la mesure où le risque en relation directe avec la situation antérieure ne se retrouve pas dans la situation nouvelle (article L113-16).	• La demande doit être expédiée dans les trois mois suivant : - pour vous : l'événement, - pour nous : la date à laquelle nous en avons connaissance. La résiliation prend effet un mois après notification à l'autre partie.

2. Vous pouvez résilier le contrat dans les circonstances et les délais indiqués ci-dessous :

Les circonstances	Les délais
• En cas de diminution de risque (article L113-4).	• Voir chapitre « VOS DÉCLARATIONS ET OBLIGATIONS ».
• Si nous résilions un autre de vos contrats après sinistre (article R113-10, al. 2).	• Dans le mois de la notification de résiliation du contrat sinistré. La résiliation prend effet un mois après l'envoi de votre demande.
• En cas de modification du tarif d'assurance appliqué à votre contrat.	• Voir chapitre « LA COTISATION ».

3. Nous pouvons résilier le contrat dans les circonstances et délais indiqués ci-dessous :

Les circonstances	Les délais
• Après sinistre (article R113-10).	• Un mois après l'envoi de notre lettre recommandée.
• Si vous ne payez pas votre cotisation (article L113-3).	• Voir chapitre « LA COTISATION ».
• En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration des risques que vous nous faites à la souscription ou en cours de contrat (article L113-9).	• Dix jours après l'envoi de notre lettre recommandée, si vous n'acceptez pas une augmentation de cotisation.
• En cas d'aggravation des risques par rapport au contrat (article L113-4).	• Voir chapitre « VOS DÉCLARATIONS ET OBLIGATIONS ».

4. Le contrat peut être résilié par nous ou par l'héritier en cas de décès, ou par l'acquéreur de vos biens en cas de transfert de propriété des biens sur lesquels porte l'assurance (article L121-10).

- En cas de non résiliation, l'assurance continue de plein droit au profit de l'héritier ou de l'acquéreur des biens sur lesquels porte l'assurance.

5. Le contrat est résilié de plein droit :

- En cas de retrait total de notre agrément (article L326-12).
- En cas de perte totale des biens sur lesquels porte l'assurance, résultant d'un événement non garanti (article L121-9).
- En cas de réquisition des biens sur lesquels porte l'assurance, les dispositions législatives en vigueur étant alors applicables.

En cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la portion de cotisation perçue d'avance et afférente à la fraction de cette période, postérieure à la résiliation, vous sera remboursée. Toutefois, en cas de résiliation pour non-paiement de cotisation, nous conserverons ladite portion de cotisation, à titre d'indemnité.

> Quelles formalités respecter lors de la résiliation ?

Vous pouvez résilier le contrat soit par lettre recommandée, soit par déclaration faite contre récépissé, au Siège ou chez le Représentant de la Compagnie dont l'adresse figure aux Dispositions Particulières.

Nous devons résilier, quant à nous, par lettre recommandée qui vous est adressée à votre dernier domicile connu (article L113-14).

Vos déclarations et obligations

Le contrat est établi d'après vos déclarations et la cotisation est fixée en conséquence.

> Que devez-vous nous déclarer ?

1. À la souscription, vous devez répondre exactement aux questions posées, concernant notamment :

- Votre activité professionnelle.
- La qualité en laquelle vous agissez.

La vie du contrat

- Les antécédents du risque et, en particulier, les sinistres survenus dans les trois ans précédant la souscription du contrat.
- Tout contrat dont vous avez été titulaire, souscrit auprès d'un autre assureur, couvrant les mêmes risques que ceux garantis par le présent contrat, qui aurait été résilié pour sinistre au cours des trois années qui ont précédé la date de souscription de la présente assurance.
- La composition du personnel de votre Entreprise, lorsque la cotisation du contrat est basée sur l'effectif.

2. En cours de contrat :

- Toute modification aux réponses fournies et ceci, dans un délai de 15 jours à partir du moment où vous en avez connaissance.
- Qu'advient-il si les modifications des éléments constituent :
 - une aggravation de risque : nous pouvons, soit résilier le contrat dix jours après la notification de l'aggravation, avec ristourne de la cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru, soit vous proposer un nouveau montant de cotisation. Dans ce dernier cas, si dans le délai de 30 jours à compter de notre proposition, vous n'y donnez pas suite ou la refusez expressément, nous pourrions à l'expiration de ce délai résilier le contrat.
 - une diminution de risque : nous diminuons la cotisation en conséquence ; à défaut de cette diminution, vous pouvez résilier le contrat moyennant préavis de 30 jours, et nous vous ristournerons la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

3. À la souscription ou en cours de contrat :

- Toute assurance souscrite pour des risques garantis par le présent contrat (article L121-4).
- Toute renonciation de votre part à un recours éventuel contre tout responsable d'un sinistre.

Toute réticence ou déclaration intentionnellement fausse, toute omission ou déclaration inexacte des circonstances du risque connues de vous, entraînent l'application des sanctions prévues suivant le cas aux articles L113-8 (nullité du contrat) ou L113-9 (réduction des indemnités) du Code des assurances.

4. Dispositions complémentaires dans le cas d'un contrat à cotisations ajustables :

- Vous devez nous adresser, à la fin de chaque période d'assurance, la déclaration permettant de constater les variations des éléments retenus comme base de calcul et prévus aux Dispositions Particulières.
À défaut d'envoi de cette déclaration, nous pouvons vous adresser une lettre recommandée vous mettant en demeure de satisfaire à cette obligation dans les dix jours de la réception de la lettre.
Si à l'expiration de ce délai, aucune déclaration ne nous est parvenue, nous pouvons vous présenter une quittance d'un montant égal à la cotisation minimale ou, à défaut, à la cotisation précédemment payée, majorée de 50 %. Si vous ne réglez pas cette quittance, nous pouvons suspendre et résilier le contrat dans les conditions prévues en cas de non paiement de la cotisation (article L113-3).
- Vous vous engagez à tenir régulièrement la comptabilité des éléments devant faire l'objet de la déclaration prévue ci-dessus.
En particulier, si le contrat est ajustable en fonction des rémunérations, vous devez tenir une comptabilité régulière avec des livres ou feuilles de paie et vous vous obligez à inscrire régulièrement sur ces derniers, les nom, prénom, âge, profession, date d'entrée, salaire et rémunération de toute nature, de toute personne, sans exception, faisant partie de votre personnel.
Nous avons toujours le droit de faire contrôler par nos agents ou inspecteurs, à n'importe quel moment de la durée du présent contrat et pendant les deux années qui suivent son

expiration ou sa résiliation, les pièces justificatives de vos déclarations et dans le cas particulier où le contrat est ajustable en fonction des rémunérations, les livres de paie ainsi que votre comptabilité. En conséquence, vous vous obligez à communiquer ces documents à toute demande de nos agents ou inspecteurs.

Toute erreur ou omission dans les déclarations servant de base au calcul de la cotisation entraîne les sanctions prévues à l'article L113-10 du Code des assurances.

> Quelles formalités respecter lors de vos déclarations en cours de contrat ?

Dans tous les cas, la déclaration doit être faite soit par lettre recommandée, soit verbalement contre récépissé au Siège ou chez le Représentant de la Compagnie dont l'adresse figure aux Dispositions Particulières.

> Quelles sont vos obligations de prévention ?

1. En matière D'USAGE D'EXPLOSIFS :

Vous vous engagez, lors de l'utilisation d'explosifs pour l'exécution des travaux de votre Entreprise, à respecter et faire respecter par vos préposés les consignes de sécurité ci-après :

- Le plan de travail, le dosage et le maniement des explosifs seront effectués par des personnes possédant les connaissances requises et les diplômes correspondants.
- Le barrage, le balisage, la surveillance des accès aux lieux de tir, et l'évacuation du chantier seront effectués.

2. En matière de TRAVAUX PAR POINTS CHAUDS :

Quel que soit le lieu où vous, ou vos préposés, exécutez des travaux comportant des opérations de soudage ou de découpage ou autres travaux à la flamme, vous vous engagez à respecter et faire respecter par vos préposés les consignes de sécurité ci-après :

- Avant le travail :
 - se faire accompagner pour connaître les particularités du lieu de travail ;
 - prévenir les responsables d'unités de fabrication de la nature des travaux, de leur localisation et de leur durée ;
 - éloigner, protéger ou couvrir de bâches ignifugées, tous les matériaux ou installations combustibles ou inflammables et éventuellement arroser le sol et les bâches ;
 - si le travail doit être effectué sur un volume creux, s'assurer que son dégazage est effectif ;
 - aveugler les ouvertures, interstices, fissures, à l'aide de sable, bâches, plaques métalliques, etc...
- Pendant le travail :
 - baliser la zone de travail ;
 - surveiller les points de chute des projections incandescentes ;
 - ne déposer les objets chauffés que sur des supports ne craignant pas la chaleur et ne risquant pas de la propager ;
 - disposer d'extincteurs mobiles à proximité immédiate.
- Après le travail :
 - inspecter immédiatement, puis une heure plus tard, le lieu de travail, les locaux adjacents et les environs pouvant être touchés par des projections d'étincelles ou des transferts de chaleur.

En cas d'inobservation d'une ou de plusieurs des consignes de sécurité énumérées ci-dessus, vous conserverez à votre charge, en cas de sinistre, une franchise dont le montant est indiqué aux Dispositions Particulières.

La vie du contrat

RECOMMANDATION

Hormis les travaux qui ont un caractère d'urgence, il est préférable d'effectuer les travaux par points chauds le matin.

La cotisation

La cotisation est fixée d'après vos déclarations et en fonction du montant et de la nature des garanties choisies.

> Qu'advient-il si nous modifions le tarif applicable à ce contrat ?

Si pour des raisons techniques, nous sommes amenés à modifier les tarifs applicables aux risques garantis par le présent contrat, la cotisation en sera modifiée dès la première échéance annuelle suivant cette modification.

Vous disposez alors d'un délai d'un mois pour résilier le contrat, la résiliation prenant effet un mois après l'envoi de votre demande.

Nous aurons droit dans ce cas à la portion de cotisation qui aurait été due, calculée sur les bases de l'ancien tarif, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date de résiliation.

À défaut de résiliation, nous considérons que vous avez accepté la nouvelle cotisation.

> Cotisation basée sur l'effectif

Si la cotisation est basée sur l'effectif, elle est déterminée en fonction de l'effectif de votre entreprise, que vous avez déclaré et qui figure aux Dispositions Particulières, et elle évolue dans le temps en fonction de la variation de cet effectif.

Conformément au chapitre « VOS DÉCLARATIONS ET OBLIGATIONS », vous vous engagez donc à déclarer à la Compagnie toute modification de cet effectif.

Toutefois, il sera toléré au jour du sinistre une erreur de 10 % par rapport à l'effectif déclaré, arrondie au chiffre supérieur.

La cotisation est payable d'avance, aux échéances et pour le montant fixé aux Dispositions Particulières.

> Cotisation ajustable avec révision

Si la cotisation est ajustable, vous devez, à la souscription et à chaque échéance principale, verser une cotisation provisionnelle minimale dont le montant est fixé aux Dispositions Particulières.

La cotisation définitive, pour chaque période d'assurance, est déterminée à l'expiration de cette dernière, en appliquant aux éléments variables retenus comme base de calcul la tarification prévue aux Dispositions Particulières, sans que cette cotisation puisse être inférieure à la cotisation provisionnelle.

Si la cotisation définitive est supérieure à la cotisation provisionnelle perçue pour la même période, vous devez une cotisation complémentaire égale à la différence. Elle est perçue, soit en même temps que la cotisation provisionnelle suivante, soit séparément.

1. Dispositions relatives aux déclarations des rémunérations ou des salaires :

- Par rémunération du personnel, il faut entendre le montant total des rémunérations brutes annuelles Sécurité Sociale, telles qu'elles doivent figurer dans la colonne « Rémunération en totalité » sur la Déclaration Annuelle des Données Sociales (DADS) faite à l'Administration fiscale, ou sur tout autre document qui lui serait légalement substitué.

En outre, il sera fait état, pour le personnel intérimaire : d'une rémunération égale à 50 % des sommes dues aux organismes fournisseurs de ce personnel, taxe à la valeur ajoutée incluse.

2. Dispositions relatives aux déclarations du chiffre d'affaires :

- Lorsque la cotisation est calculée en fonction du chiffre d'affaires, vous devez déclarer le montant total, hors taxes, des ventes ou des prestations de services, réalisées au cours de la période écoulée dans l'exercice de l'activité professionnelle de votre entreprise, telle qu'elle est définie aux Dispositions Particulières et figurant au compte d'exploitation.
- Sur notre demande, vous devez nous communiquer une copie certifiée conforme de la déclaration des résultats de votre entreprise faite à l'Administration fiscale.

3. Dispositions relatives à tous les contrats dont les cotisations sont ajustables et visant à équilibrer la cotisation provisionnelle et la cotisation due au moment de la régularisation :

- La cotisation provisionnelle sera fixée à 75 % de la cotisation totale réglée au titre du dernier exercice, étant entendu qu'elle sera au minimum égale à la dernière cotisation provisionnelle versée.

> Quand et où devez-vous payer la cotisation ?

La cotisation et ses accessoires, ainsi que les impôts et taxes y afférents, sont à payer au plus tard dix jours après la date d'échéance indiquée aux Dispositions Particulières.

Si vous ne payez pas la cotisation dans ce délai, nous pouvons - indépendamment de notre droit de vous poursuivre en justice - vous adresser une lettre recommandée valant mise en demeure à votre dernier domicile connu. Les garanties de votre contrat seront alors suspendues trente jours après l'envoi de cette lettre.

Nous avons le droit de résilier votre contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours précité, soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit dans une nouvelle lettre recommandée (article L113-3 du Code des assurances).

Dans ce cas, nous avons également le droit de conserver à titre de dommages et intérêts la portion de cotisation afférente à la période postérieure à date d'effet de la résiliation.

Cette suspension et cette résiliation ne vous dispenseront pas du paiement de la cotisation dont vous êtes redevable, ni de celui des frais de mise en demeure et des intérêts moratoires au taux légal, dûs à compter de la date d'expédition de la lettre de mise en demeure initiale.

Le paiement s'effectue au Siège ou au domicile du représentant de la Compagnie.

> Paiement fractionné de la cotisation

Si vous avez souhaité régler votre cotisation annuelle de manière fractionnée (mensuelle, trimestrielle, semestrielle), ce fractionnement cessera dès qu'une fraction de prime sera impayée dans le délai prévu au paragraphe « Quand et où devez-vous payer la cotisation ? » (ou, en cas de prélèvement, dès qu'un prélèvement sera refusé par votre établissement bancaire).

L'intégralité de la cotisation annuelle, déduction faite des fractions de cotisation déjà réglées, sera alors immédiatement exigible et le mode de paiement annuel sera alors prévu pour les cotisations ultérieures.

En cas de non-paiement du solde de la cotisation, nous pourrions en poursuivre le recouvrement comme indiqué au paragraphe « Quand et où devez-vous payer la cotisation ? ».

Le sinistre

Vos obligations

> Que devez-vous faire en cas de sinistre ?

Vous devez :

- Prendre immédiatement toutes les mesures qui sont en votre pouvoir pour en limiter les conséquences et faire découvrir tout responsable éventuel.
- Dans les délais et selon les modalités ci-après :
 - nous déclarer le sinistre ;
 - nous fournir les noms et adresses du ou des lésés et si possible ceux des témoins, ainsi que tous les renseignements sur les circonstances dans lesquelles s'est produit le sinistre.

Si vous utilisez sciemment comme justificatifs des documents inexacts, ou usez de moyens frauduleux, ou faites des déclarations inexactes ou réticentes, vous serez déchu de tout droit à indemnité.

> Quels sont les délais de déclaration ?

Vous devez, soit par écrit, soit verbalement contre récépissé au Siège de la Compagnie ou chez le Représentant de la Compagnie indiqué aux Dispositions Particulières, à partir du moment où vous avez connaissance du sinistre :

- nous déclarer le sinistre dans les 5 jours ouvrés ;
- nous fournir les renseignements sur les circonstances dans les 15 jours.

En cas de non-respect du délai de déclaration du sinistre (sauf cas fortuit ou de force majeure), la garantie ne vous sera pas acquise, dès lors que ce retard nous aura causé un préjudice.

Vous devez en outre nous transmettre, dans les 48 heures de leur réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui vous sont signifiés à quelque requête que ce soit, pour que nous puissions y répondre en temps utile.

En cas de retard dans la transmission de ces documents, nous serons en droit de vous réclamer une indemnité égale au préjudice qui en sera résulté pour nous.

> Que devez-vous faire en cas de révélation d'un fait pouvant causer un dommage ?

Dès que vous avez connaissance d'un vice, erreur ou malfaçon, commun à toute une série de biens, produits, marchandises ou travaux, et susceptible d'entraîner la garantie, vous devez prendre immédiatement et à vos frais les dispositions suivantes :

- Arrêter la livraison des biens, produits et marchandises, l'exécution des travaux.
- Prendre toutes mesures possibles pour alerter les utilisateurs ou revendeurs afin d'empêcher l'extension des dommages.
- Récupérer les biens, produits et marchandises livrés.
- Prendre toutes dispositions utiles pour faire cesser l'état de danger des travaux exécutés.
- Nous informer.

Si, informé d'un tel vice, erreur ou malfaçon, vous n'avez pas respecté les obligations ci-dessus, à partir du moment où vous en avez eu connaissance, aucun sinistre postérieur dû à la production et/ou la livraison des biens, produits, marchandises ou travaux incriminés n'est garanti par le contrat.

Toutefois, la garantie vous reste acquise en cas d'impossibilité matérielle de procéder aux opérations de sauvegarde en temps utile, étant entendu que le coût de ces opérations, quelle que soit son importance, ne peut être considéré comme un cas d'impossibilité.

Règlement

S'il existe d'autres assurances couvrant tout ou partie des risques couverts par le présent contrat, il sera fait application de l'article L121-4 du Code des assurances.

> Procédure

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction, que vous auriez acceptées sans notre accord, ne nous sont opposables. Toutefois, l'acceptation de la matérialité des faits n'est pas considérée comme une reconnaissance de responsabilité, non plus que le seul fait d'avoir procuré à une victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir moral d'accomplir.

1. En cas d'action dirigée contre vous, nous assurons votre défense et dirigeons le procès pour les faits et dommages rentrant dans le cadre des garanties du présent contrat.

- Le fait de pourvoir à titre conservatoire à votre défense ne peut être interprété comme une reconnaissance de garantie et n'implique en aucune façon que nous acceptons de prendre en charge des dommages qui ne seraient pas garantis par le présent contrat.

2. En ce qui concerne les voies de recours :

- Devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, nous en avons le libre exercice pour les faits et dommages rentrant dans le cadre des garanties du présent contrat.
- Devant les juridictions pénales, les voies de recours ne peuvent être exercées qu'avec votre accord.

Si le litige ne concerne plus que des intérêts civils, le refus de donner votre accord pour l'exercice de la voie de recours envisagée entraîne le droit pour nous de vous réclamer une indemnité égale au préjudice qui en sera résulté pour nous.

> Quand paierons-nous l'indemnité ?

Nous effectuerons le paiement des indemnités dans les 30 jours de l'accord intervenu entre nous sur leur montant ou de la décision judiciaire exécutoire.

Subrogation

En vertu de l'article L121-12 du Code des assurances, nous sommes subrogés jusqu'à concurrence de l'indemnité versée par nous dans vos droits et actions, contre tous responsables d'un dommage.

Dans le cas où la subrogation ne pourrait plus, de votre fait, s'opérer en notre faveur, nous serions déchargés de tout ou partie de nos obligations à votre encontre.

Nous renonçons à tout recours auquel vous auriez vous-même renoncé, à l'encontre des Sociétés de leasing ou de location responsables de dommages corporels, matériels et/ou immatériels en résultant, causés par les biens meubles dont elles sont propriétaires, et dont vous avez la garde et l'usage.

Le sinistre

Nous nous réservons, en tout état de cause, le droit d'exercer tout recours à l'encontre de l'Assureur du tiers responsable d'un sinistre, y compris en cas de renonciation à recours de notre part contre ledit responsable.

Dispositions diverses

Prescription

Conformément au Code des assurances :

« Article L 114-1

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1. En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
2. En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, notwithstanding les dispositions du 2., les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'Assuré.

Article L 114-2

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L114-3

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. »

Conformément au Code civil :

« Section 3 : Des causes d'interruption de la prescription.

Article 2240

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Non-opposabilité des déchéances

Aucune déchéance motivée par un manquement à vos obligations, commis postérieurement au sinistre, n'est opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants droit.

Article 2242

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution. »

Assurances cumulatives

Lorsque plusieurs assurances pour un même intérêt, contre un même risque, sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties du contrat quelle que soit la date à laquelle elle a été souscrite, sans que l'indemnité ainsi due ne puisse excéder la valeur de la chose assurée au moment du sinistre.

Dans ces limites, vous pouvez vous adresser à l'Assureur de votre choix.

Quand elles sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues à l'article L121-3 du Code des assurances (nullité du contrat et dommages - intérêts) sont applicables.

Dispositions diverses

Information de l'Assuré

> Examen des réclamations et procédure de médiation

Examen des réclamations

Pour toute réclamation relative à la gestion de votre contrat, vos cotisations ou encore vos sinistres, adressez-vous prioritairement à votre interlocuteur habituel qui est en mesure de vous fournir toutes informations et explications.

Si vous ne recevez pas une réponse satisfaisante, vous pouvez adresser votre réclamation écrite (mentionnant les références du dossier concerné et accompagnée d'une copie des éventuelles pièces justificatives) à Generali - Réclamations - TSA 70100 - 75309 Paris Cedex 09 - servicereclamations@generali.fr.

Nous accuserons réception de votre demande et y répondrons dans les meilleurs délais.

Si vous avez souscrit votre contrat par le biais d'un Intermédiaire et que votre demande relève de son devoir de conseil et d'information ou concerne les conditions de commercialisation de votre contrat, votre réclamation doit être exclusivement adressée à cet Intermédiaire.

La procédure ci-dessus ne s'applique pas si une juridiction a été saisie du litige que ce soit par vous ou par nous.

Médiation

En qualité de membre de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances, Generali applique la Charte de la Médiation mise en place au sein de cette Fédération.

Si un litige persiste entre nous après examen de votre demande par notre service réclamations, vous pouvez saisir le Médiateur de la FFSA, en écrivant à :

M. le Médiateur de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09

Nous vous précisons cependant que le Médiateur ne peut être saisi qu'après que le Service Réclamations ait été saisi de votre demande et y ait apporté une réponse.

La saisine du médiateur n'est possible que dans la mesure où votre demande n'a pas été soumise à une juridiction.

> Droit d'accès aux informations enregistrées

Traitement et Communication des informations

Les informations à caractère personnel recueillies par Generali Iard sont nécessaires et ont pour but de satisfaire à votre demande ou pour effectuer des actes de souscription ou de gestion de vos contrats. Elles pourront faire l'objet de traitements informatisés, pour les finalités et dans les conditions ci-dessous précisées.

Ces informations, de même que celles recueillies ultérieurement, pourront être utilisées par Generali Iard pour des besoins de connaissance client, de gestion de la relation client, de gestion des produits ou des services, de gestion de la preuve, de recouvrement, de prospection (sous réserve du respect de votre droit d'opposition ou de l'obtention de votre accord à la prospection conformément aux exigences légales) d'animation commerciale, d'études statistiques, d'évaluation et gestion du risque, de sécurité et prévention des impayés et de la fraude, de respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de gestion du risque opérationnel, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, ainsi que, le cas échéant, d'évaluation de l'adéquation et du caractère approprié des services et des garanties fournis, de conseils dans le cadre de la vente de produits d'assurance.

Vos opérations et données personnelles sont couvertes par le secret professionnel.

Toutefois ces données pourront être communiquées en tant que de besoin et au regard des finalités mentionnées ci-dessus, aux entités du Groupe Generali en France, ainsi que si nécessaire à ses partenaires, intermédiaires et réassureurs, sous-traitants et prestataires, dans la limite nécessaire à l'exécution des tâches qui leur sont confiées.

Par ailleurs, en vue de satisfaire aux obligations légales et réglementaires, Generali Iard peut être amenée à communiquer des informations à des autorités administratives ou judiciaires légalement habilitées.

Vous pouvez également, à tout moment, conformément à la loi informatique et libertés, en justifiant de votre identité, accéder aux informations vous concernant, les faire rectifier, vous opposer à leur communication à des tiers ou à leur utilisation à des fins commerciales.

Ces droits peuvent être exercés auprès de Generali Iard - Conformité - TSA 70100 - 75309 Paris Cedex 09.

Cas spécifique de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

Dans le cadre de l'application des dispositions du code monétaire et financier, le recueil d'un certain nombre d'informations à caractère personnel est nécessaire à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et financement du terrorisme.

Dans ce cadre, vous pouvez exercer votre droit d'accès auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés - 8 rue Vivienne - 75002 Paris.



Generali Iard

Société anonyme au capital de 70 310 825 euros

Entreprise régie par le Code des assurances - 552 062 663 RCS Paris

Siège social : 2 rue Pillet-Will - 75009 Paris

Société appartenant au Groupe Generali immatriculé
sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026